

LATÉCOÈRE

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 23 704 629,50 euros
Siège social : 135, rue de Périole, 31500 Toulouse
572 050 169 R.C.S. Toulouse

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris d'actions nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 193 429 776,72 euros, par émission de 379 274 072 actions nouvelles (pouvant être porté à un montant brut, prime d'émission incluse, de 222 444 242,82 euros, par émission de 436 165 182 actions nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension), au prix unitaire de 0,51 euro, à raison de 4 actions nouvelles pour 1 action existante.

**Période de négociation des droits préférentiels de souscription
du 16 juillet 2021 au 26 juillet 2021 inclus.**

Période de souscription du 20 juillet 2021 au 28 juillet 2021 inclus.



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé et du document d'enregistrement universel déposé le 22 avril 2021 sous le numéro D.21-0337 ainsi que de son amendement déposé le 13 juillet 2021.

Le prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'Autorité des marchés financiers approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 13 juillet 2021 et il est valide jusqu'à la date d'admission aux négociations des titres financiers offerts et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 21-317.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») est constitué :

- du document d'enregistrement universel de la société Latécoère, déposé auprès de l'AMF le 22 avril 2021 sous le numéro D.21-0337 (le « **Document d'Enregistrement Universel** »), complété par un amendement au Document d'Enregistrement Universel déposé auprès de l'AMF le 13 juillet 2021 l'« **Amendement au Document d'Enregistrement Universel** »),
- de la présente note d'opération, établie conformément à l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 (la « **Note d'Opération** »), et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus peuvent être consultés sans frais auprès de la Société, 135, rue de Périole, 31500, Toulouse, France, ainsi que sur le site Internet de la Société (www.latecoere.aero) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Coordinateur Global et Teneur de Livre

Société Générale

SOMMAIRE

1.	RESPONSABLE DU PROSPECTUS	14
1.1	Responsable du Prospectus	14
1.2	Attestation du responsable du Prospectus.....	14
1.3	Responsable de l'information financière	14
1.4	Rapport d'expert et informations provenant d'un tiers	14
1.5	Approbation par l'Autorité des marchés financiers.....	14
2.	FACTEURS DE RISQUES	15
2.1	Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité.....	15
2.2	Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée – L'exercice éventuel de la Clause d'Extension pourra donner lieu à une dilution supplémentaire – L'Augmentation de Capital Réservée pourrait donner lieu à une dilution supplémentaire.....	15
2.3	Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix d'émission des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription	16
2.4	La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement.....	16
2.5	Compte tenu du nombre très important d'actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de négociation, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société ou sur la valeur des droits préférentiels de souscription	17
2.6	Dans le cadre de l'Augmentation de Capital, le principal actionnaire continuera de détenir le contrôle de la Société et pourrait détenir jusqu'à 93,1 % du capital et 93,1 % des droits de vote de la Société (dans le cas où aucune autre souscription n'aurait été reçue)	18
2.7	L'Emission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie, l'Engagement de Souscription pourrait être résilié ou annulé et, si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'augmentation de capital, celle-ci serait annulée	18
3.	INFORMATIONS ESSENTIELLES	19
3.1	Déclaration sur le fonds de roulement net	19
3.2	Capitaux propres et endettement.....	19
3.3	Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission	20

3.4	Raisons de l'émission et utilisation du produit	20
4.	INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS	25
4.1	Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admisés à la négociation	25
4.2	Droit applicable et tribunaux compétents	25
4.3	Forme et mode d'inscription en compte des actions.....	25
4.4	Devise d'émission.....	26
4.5	Droits attachés aux actions.....	26
4.6	Autorisations	30
4.7	Date prévue d'émission des Actions Nouvelles.....	34
4.8	Restriction à la libre négociabilité des Actions Nouvelles	34
4.9	Réglementation française en matière d'offres publiques.....	34
4.10	Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	35
4.11	Régime fiscal des Actions Nouvelles	35
5.	CONDITIONS DE L'OPÉRATION	44
5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription.....	44
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières.....	49
5.3	Prix de souscription.....	53
5.4	Placement et Garantie	54
6.	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATIONS.....	57
6.1	Admission aux négociations	57
6.2	Place de cotation	57
6.3	Offres simultanées d'actions.....	57
6.4	Contrat de liquidité	57
6.5	Stabilisation – Intervention sur le marché	57
6.6	Surallocation et rallonge	57
6.7	Clause d'extension.....	57
7.	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	58
8.	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION.....	58
9.	DILUTION	58
9.1	Incidence théorique de l'émission sur la quote-part des capitaux propres	58

9.2	Incidence théorique de l'émission sur la situation de l'actionnaire	59
9.3	Incidence sur la répartition du capital de la Société	59
10.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	60
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre	60
10.2	Autres informations vérifiées par le Commissaire aux comptes	60

REMARQUES GÉNÉRALES

Dans la Note d'Opération, l'expression la « **Société** » désigne la société Latécoère S.A. Les expressions « **Latécoère** » et le « **Groupe** » désignent le groupe de sociétés constitué par la Société et l'ensemble des sociétés entrant dans son périmètre de consolidation.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs, les perspectives et les axes de développement du Groupe ainsi que des déclarations prospectives. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir » ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou expression similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations prospectives sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par la Société. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire ou d'autres facteurs, notamment en cas de continuation ou d'aggravation de la situation sanitaire actuelle et la crise économique qui en découle, qui affecte plus particulièrement le secteur aéronautique. En outre, la matérialisation de certains risques décrits au chapitre 2 « *Facteurs de Risques et Contrôle Interne* » du Document d'Enregistrement Universel, tels que mis à jour au chapitre 2 « *Facteurs de Risques* » de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel, et à la section 2 « *Facteurs de Risques* » de la Note d'Opération, est susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur les activités, la situation et les résultats financiers du Groupe et sa capacité à réaliser ses objectifs. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, aux estimations et aux objectifs du Groupe concernant, notamment, le marché, la stratégie, la croissance, les résultats, la situation financière et la trésorerie du Groupe. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. Sauf obligation législative ou réglementaire qui s'appliquerait, la Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, les conditions ou les circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus. Le Groupe opère dans un environnement concurrentiel et en évolution rapide ; il peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats.

Informations sur le marché et la concurrence

Le Prospectus contient des informations relatives aux segments d'activités sur lesquels le Groupe est présent et à sa position concurrentielle. Certaines informations contenues dans le Prospectus sont des informations publiquement disponibles que la Société considère comme fiables mais qui n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant. Le Groupe considère que ces informations peuvent aider le lecteur à apprécier les tendances et les enjeux majeurs qui affectent son marché. Compte tenu des changements très rapides qui affectent le secteur d'activité du Groupe, il est possible que ces informations s'avèrent inexactes ou ne soient plus à jour. La Société ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les segments d'activités du Groupe obtiendrait les mêmes résultats. Sauf indication contraire, les informations figurant dans le Prospectus relatives aux parts de marché et à la taille des marchés pertinents du Groupe sont des estimations du Groupe et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les activités du Groupe pourraient en conséquence évoluer de manière différente de ce qui est décrit dans le Prospectus. La Société ne prend aucun

engagement de publier des mises à jour de ces informations, excepté dans le cadre de toute obligation législative ou réglementaire qui lui serait applicable.

Facteurs de risques

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à lire et prendre attentivement en considération les facteurs de risques décrits au chapitre 2 « *Facteurs de Risques et Contrôle Interne* » du Document d'Enregistrement Universel, tels que mis à jour au chapitre 2 « *Facteurs de Risques* » de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel, et à la section 2 « *Facteurs de Risques* » de la Note d'Opération, avant de prendre toute décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, l'image, les résultats, la situation financière ou les perspectives du Groupe. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable et les investisseurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou en millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

Indicateurs alternatifs de performance

Le prospectus contient des indicateurs de performance du Groupe dont la publication n'est pas requise, ou qui ne reprennent pas une définition prévue par les normes comptables IFRS, notamment l'EBITDA courant.

Information relative à la Société

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Prospectus approuvé en date du 13 juillet 2021 par l'AMF sous le numéro 21-317

Section 1 – Introduction

Nom et code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) des valeurs mobilières

Libellé pour les actions : LATECOERE

Code ISIN : FR0000032278

Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI)

Dénomination sociale : Latécoère (la « Société » et, avec l'ensemble de ses filiales, le « Groupe »)

Lieu et numéro d'immatriculation : R.C.S. Toulouse 572 050 169

Code LEI : 969500F9H7I22AX1D138

Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus

Autorité des marchés financiers (« AMF ») – 17 place de la Bourse, 75002 Paris, France

Le document d'enregistrement universel de la Société a été déposé le 22 avril 2021 auprès de l'AMF sous le numéro D.21-0337 et a été complété par un amendement déposé auprès de l'AMF le 13 juillet 2021.

Date d'approbation du prospectus : 13 juillet 2021

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur. L'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il investirait dans les actions de la Société. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Section 2 – Informations clés sur l'émetteur

2.1 Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

- Dénomination sociale : Latécoère
- Siège social : 135, rue de Périole, 31500, Toulouse, France
- Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration
- Droit applicable : droit français
- Pays d'origine : France
- Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500F9H7I22AX1D138

Principales activités

Présentation générale de Latécoère

Créée en 1917, Latécoère accompagne les avionneurs et les compagnies aériennes, de la conception à la fabrication de leurs produits. Le Groupe est organisé autour de deux activités principales et leurs services associés :

- la division « Aérostructure » (représentant environ 55 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe au 31 décembre 2020), dont l'objet est la réalisation de prestations de conception, d'industrialisation et de production d'éléments de structure d'avions avec deux expertises : les portes d'avions et le fuselage ; et
- la division « Systèmes d'Interconnexion » (représentant environ 45 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe au 31 décembre 2020), destinée au secteur de l'aéronautique, la défense et le spatial et est organisée autour de quatre domaines d'expertise : les harnais, les meubles avioniques, les équipements et systèmes vidéo aéroportés et les bancs de tests.

Actionnariat à la date du Prospectus

A la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 23 704 629,50 euros, divisé en 94 818 518 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées d'une valeur nominale de 0,25 euro. Sur la base des informations portées à la connaissance de la Société à la date du Prospectus, la répartition du capital social et des droits de vote est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital social	Nombre de droits de vote théoriques ⁽¹⁾	% des droits de vote théoriques	Nombre de droits de vote réels ⁽²⁾	% des droits de vote réels
SCP SKN Holding I SAS	62 218 199	65,62	62 218 199	65,56	62 218 199	65,61
Actionnariat salarié	952 890	1,00	952 890	1,00	952 890	1,00
Autodétention	76 540	0,08	76 540	0,08	-	-
Public	31 570 889	33,30	31 658 979	33,36	31 658 979	33,39
Total	94 818 518	100	94 906 608	100	94 830 068	100

(1) Les actions nominatives inscrites au nom du même titulaire depuis deux ans bénéficient d'un droit de vote double. Le nombre total de droits de vote théoriques est calculé sur la base de l'ensemble des actions, y compris les actions privées de droit de vote (actions autodétenues) (article 223-11 du Règlement général de l'AMF).

(2) Le nombre total de droits de vote réels est calculé sur la base de l'ensemble des actions déduction faite des actions privées de droit de vote (actions autodétenues).

A la date du Prospectus, la Société est contrôlée par SCP SKN Holding I SAS. À la connaissance de la Société, aucun autre actionnaire ne détient plus de 5 % du capital social ou des droits de vote.

Identité des principaux dirigeants

Monsieur Pierre Gadonneix, Président du conseil d'administration
Monsieur Philip Swash, Directeur Général de la Société.

Identité des contrôleurs légaux

KPMG S.A. (Tour EQHO 2 avenue Gambetta, CS 60055, 92066 Paris La Défense Cedex), membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles, représenté par Monsieur Eric Junières.

Grant Thornton (29 rue du Pont, 92200 Neuilly-sur-Seine), membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles, représenté par Monsieur Pascal Leclerc.

2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Les informations financières clés concernant l'émetteur sont présentées ci-après. Il n'y a pas eu de changement significatif depuis la date des dernières informations financières.

Informations financières sélectionnées du compte de résultat consolidé

En milliers d'euros	Exercice clos les 31 décembre		
	2020	2019	2018
Chiffre d'affaires	413 232	713 098	659 249
Résultat opérationnel	(172 783)	(9 593)	4 919
Résultat net (entièrement attribuable aux propriétaires de la société mère)	(189 566)	(32 864)	6 013
Résultat (part Groupe) net par action	(2,00)	(0,35)	0,06

Informations financières sélectionnées du bilan consolidé

En milliers d'euros	Exercice clos les 31 décembre		
	2020	2019	2018
Total de l'actif	489 957	657 525	731 889
Total des capitaux propres	36 188	199 220	262 565
Total des emprunts et dettes financières	225 253	149 556	136 663
Endettement net	147 639	115 765	24 447

Informations financières sélectionnées des flux de trésorerie consolidés

En milliers d'euros	Exercice clos les 31 décembre		
	2020	2019	2018
Flux de trésorerie net provenant des activités d'exploitation	(12 575)	23 182	(22 290)
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement	(12 547)	(56 203)	(17 901)
Flux de trésorerie net provenant des activités de financement	69 809	(41 068)	6 504
Variation de la trésorerie nette	43 827	(74 342)	(33 798)

Principaux indicateurs de performance

En millions d'euros	Exercice clos les 31 décembre		
	2020	2019	2018
Chiffre d'affaires	413,2	713,1	659,2
<i>Croissance en valeur</i>	-42,1 %	8,2 %	0,3 %
<i>Croissance à taux de change constants</i>	-40,7 %	7,0 %	3,1 %
EBITDA courant⁽¹⁾	(42,6)	47,6	54,5
<i>Marge d'EBITDA courante sur chiffre d'affaires</i>	-10,3 %	6,7 %	8,3 %
Résultat opérationnel courant	(74,5)	11,8	28,0
<i>Marge opérationnelle courante sur chiffre d'affaires</i>	-18,0 %	1,7 %	4,2 %
Autres produits et charges non opérationnels non courants	(98,3)	(21,4)	(23,1)
<i>Dépréciation d'actifs</i>	(40,1)	N/A	N/A
<i>Dont impact de la fin du programme A380</i>	N/A	N/A	(12,6)
<i>Dont Autres éléments non récurrents</i>	(58,2)	(21,4)	(10,5)
Résultat opérationnel	(172,8)	(9,6)	4,9
Coût net des capitaux empruntés	(3,9)	(5,3)	(4,5)
Autres résultats financiers	1,2	(12,1)	9,4
Résultat financier	(2,7)	(17,4)	4,9
Impôt sur les bénéfices	(14,1)	(5,9)	(3,8)
Résultat net	(189,6)	(32,9)	6,0
Free cash-flow des opérations	(22,5)	(27,3)	(35,2)

(1) L'EBITDA courant correspond au résultat opérationnel courant avant les amortissements et dépréciations d'immobilisations corporelles et incorporelles courants et perte de valeur d'actifs. Le détail des éléments non courants est présenté dans les principes comptables du Groupe à partir des états financiers consolidés.

Prévisions pour l'exercice 2021

Alors que le calendrier de reprise du trafic aérien demeure incertain du fait des impacts de la crise Covid-19, Latécoère prévoit que 2021 sera une année difficile, avec des cadences de production des avionneurs probablement encore atones. En conséquence, le Groupe anticipe que :

- son chiffre d'affaires sera inférieur de l'ordre de 25 % par rapport à 2020 sur une base organique. La contribution annuelle de l'acquisition de Bombardier EWIS réduira l'impact en données publiées à environ -10 % ;
- l'EBITDA courant s'améliorera de 20 % par rapport aux niveaux de l'exercice 2020, démontrant les solides fondamentaux du Groupe alors qu'il achève son plan d'adaptation ; cependant, celui-ci restera probablement en territoire négatif ;
- le Free Cash-Flow des opérations restera négatif principalement en raison du déploiement du plan d'adaptation.

2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes liés aux activités du Groupe pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs, notamment :

Risques liés à l'activité

Risque lié à la défaillance de fournisseurs. Latécoère répond à ses besoins d'approvisionnement par le biais de partenariats créés par ses donneurs d'ordre avec des coopérateurs et fournisseurs. Les fournisseurs de Latécoère ont tous été plus ou moins touchés par la crise liée à la pandémie de Covid-19. La défaillance d'un ou plusieurs fournisseurs exclusifs, des retards de livraison, des problèmes de qualité ou tout événement impactant la production du fournisseur et ses délais, peut impacter l'activité du Groupe, altérer son image et engendrer des surcoûts altérant sa situation financière. La responsabilité de Latécoère pourrait être engagée pour manquement à ses obligations contractuelles en termes de délais de livraison.

Risque lié à la cybersécurité et à la continuité des systèmes d'information. L'activité du Groupe dépend d'infrastructures et plus généralement de systèmes d'information dont l'indisponibilité pourrait avoir des incidences sur de nombreux processus métiers faisant notamment appel au système de gestion centralisé SAP. Avec la crise liée à la pandémie de Covid-19, le risque de cyberattaques a augmenté. L'information, propriété du Groupe, représente un enjeu essentiel du Groupe et la mise en péril de la continuité de ses systèmes aurait un impact significatif sur les opérations et la rentabilité du Groupe.

Risques financiers

Risque de liquidité. Avec la crise liée à la pandémie de Covid-19, le risque de liquidité s'est accru en raison notamment de la baisse du chiffre d'affaires provoquée par la chute des volumes de production. Un manque de liquidité aurait des conséquences sur la continuité des activités du Groupe, le respect de ses engagements vis-à-vis de ses clients, sur sa réputation et sur ses résultats. Un protocole de conciliation, homologué par le Tribunal de Commerce de Toulouse le 7 juillet 2021 et relatif à la recapitalisation complète du Groupe, a été conclu avec l'ensemble des créanciers financiers et l'actionnaire majoritaire.

Risques liés à la stratégie du groupe

Risque de ne pas participer aux nouveaux programmes aéronautiques. Le fait de ne pas participer aux nouveaux programmes peut avoir un impact significatif sur la réalisation de la stratégie de Latécoère. Le marché de l'aéronautique est caractérisé par une forte intensité concurrentielle. Les principaux concurrents peuvent disposer de ressources supérieures à celles du Groupe leur permettant de proposer des prix, des produits et des services plus compétitifs et innovants afin de remporter les procédures d'appel d'offres. Les principaux concurrents du Groupe pourraient également développer des relations stratégiques ou contractuelles durables avec des clients ou d'autres concurrents ou encore acquérir des sociétés ou des actifs afin d'élargir leur capacité de production ou d'innovation, et d'être ainsi toujours plus compétitifs.

Risques industriels et environnementaux

Risque lié à la santé et la sécurité des salariés au travail. Le Groupe est exposé aux risques d'accidents du travail, maladies professionnelles, ou liés de manière générale à l'environnement de travail et récemment à une pandémie telle que celle du Covid-19. Le recours accru au travail à distance dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19 implique un impact psychologique supplémentaire. De forts taux d'accidents du travail et de maladies professionnelles pourraient nuire à l'image de Latécoère, perturber le fonctionnement de l'entreprise et par conséquent avoir un impact négatif sur ses coûts et sa productivité.

Risques sociaux

Risque lié à l'attraction et la rétention des talents. Compte tenu de l'environnement fortement concurrentiel et innovant dans lequel évolue le Groupe, il pourrait rencontrer des difficultés pour attirer et retenir les talents et les compétences nécessaires à son activité et à la réalisation de sa stratégie. Dans le contexte de la crise économique et sanitaire liée au Covid-19 et son impact sur le Groupe, le risque de ne pas pouvoir attirer et retenir les salariés à haut potentiel s'est accru. En 2020, le Groupe a réduit ses effectifs (hors déploiement du plan de transformation français à venir en 2021). Un accord majoritaire avec les syndicats en France a été conclu pour adapter les ressources du Groupe aux besoins futurs de ses clients.

Risque lié au dialogue social. Une absence ou une mauvaise gestion du dialogue social particulièrement dans le contexte de la crise liée à la pandémie de Covid-19 pourrait avoir un impact sur la performance du Groupe (mouvements sociaux) et le bien-être des salariés.

Risques liés à l'environnement externe

Risque lié aux incertitudes concernant l'évolution du secteur aéronautique en raison de la pandémie de Covid-19. Le Covid-19 a eu un impact significatif sur les activités de la Société au cours de l'exercice 2020. Les mesures de confinement nationales et de contrôle aux frontières, avec l'arrêt des vols et la fermeture partielle ou totale des aéroports, ont entraîné une crise au sein du secteur, amenant les compagnies aériennes à réduire leurs commandes et les avionneurs à diminuer leur production. La crise sanitaire et économique a également suscité des interrogations sur son impact environnemental. Les clients de la Société restent prudents et il n'y a pas de perspective immédiate de retour à la normale des plannings de vols et donc des cadences de production. Les priorités des clients du Groupe sont devenues doubles : (i) sécuriser les opérations et la robustesse de leur chaîne d'approvisionnement qui se restructure et (ii) préparer la prochaine génération d'avions à courte portée qui répondra aux attentes d'un transport aérien plus numérique et plus respectueux de l'environnement. Un retour lent du secteur aéronautique à une croissance normale se traduirait par un affaiblissement du chiffre d'affaires, une réduction de la rentabilité, un manque de liquidité et une incapacité à repositionner les employés sur de nouveaux programmes et donc de potentiels nouveaux licenciements. Le Groupe a déployé d'importants programmes de restructuration dans le cadre de sa stratégie d'optimisation de ses processus de fabrication et d'amélioration de compétitivité-coût, avec l'objectif d'atténuer l'impact de cette crise.

Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

3.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Nature et catégories des valeurs mobilières émises

Les 379 274 072 actions nouvelles, susceptible d'être portées à 436 165 182 actions nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension (telle que définie ci-après) (les « **Actions Nouvelles** ») à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription objet du Prospectus (l'« **Augmentation de Capital** ») et dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») est demandée sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société (les « **Actions Existantes** »).

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris dès leur émission. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions Existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris (Compartiment B), et seront négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0000032278.

Monnaie, dénomination et nombre de valeurs mobilières émises

Devise : Euro

Libellé pour les actions : LATECOERE

À la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 23 704 629,50 euros. Il est divisé en 94 818 518 actions de 0,25 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'émission porte sur un nombre de 379 274 072 Actions Nouvelles (pouvant être porté à un nombre de 436 165 182 Actions Nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension) au prix unitaire de 0,51 euro, dont 0,25 euro de valeur nominale et 0,26 euro de prime d'émission chacune, à libérer intégralement lors de la souscription.

Droits attachés aux actions : Les Actions Nouvelles seront, dès leur émission, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et aux lois et réglementations en vigueur. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont les suivants : (i) droit aux dividendes et droit de participation aux bénéfices, (ii) droit de vote, (iii) droit préférentiel de souscription des titres de même catégorie, (iv) droit d'information des actionnaires, et (v) droit au boni de liquidation. Un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom d'un même actionnaire. En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert. Néanmoins, le délai de deux ans susvisé n'est pas interrompu et le droit acquis est conservé en cas de transfert par suite de succession, de partage de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité : Sans objet.

Restriction imposée à la libre négociabilité des actions : Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

Politique en matière de dividendes : Le Groupe n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des exercices clos les 31 décembre 2018, 2019 et 2020. Les dividendes futurs dépendront notamment de la situation financière générale du Groupe et des engagements de la Société dans le cadre de ses financements, étant précisé qu'au titre des stipulations des prêts garantis par l'État et du Protocole de Conciliation (tel que défini ci-après), la Société s'est engagée contractuellement à ne procéder à aucun versement de dividendes pendant la durée de ces prêts (d'une maturité finale pouvant atteindre 2027).

3.2 Où les valeurs mobilières sont-elles négociées ?

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, dès leur émission prévue le 4 août 2021 selon le calendrier indicatif, sur la même ligne de cotation que les Actions Existantes de la Société (code ISIN FR0000032278).

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

3.3 Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

L'émission des Actions Nouvelles ne fera pas l'objet d'un contrat de garantie.

A la date du Prospectus, la Société dispose d'un engagement de souscription irrévocable (l'« **Engagement de Souscription** »), à titre irréductible, d'un montant total de 126 925 125,96 euros, représentant environ 65,62 % du montant initial (hors Clause d'Extension) de l'Augmentation de Capital, sur la base d'un prix de souscription de 0,51 euro par Action Nouvelle, de la part de SCP SKN Holding I SAS, qui détient 65,62 % du capital, et qui s'est engagée de manière irrévocable à exercer l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription. SCP SKN Holding I SAS s'est par ailleurs engagée de manière irrévocable à souscrire à titre réductible à 130 401 276 Actions Nouvelles représentant le solde du montant initial de l'Augmentation de Capital (hors Clause d'Extension).

3.4 Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Les principaux facteurs de risques liés aux Actions Nouvelles figurent ci-après :

- Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité ;
- Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée – L'exercice éventuel de la Clause d'Extension pourra donner lieu à une dilution supplémentaire – L'Augmentation de Capital Réservée pourrait donner lieu à une dilution supplémentaire ;
- Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix d'émission des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription ;
- La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement ;
- Compte tenu du nombre très important d'actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de négociation, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société ou sur la valeur des droits préférentiels de souscription ;
- Dans le cadre de l'Augmentation de Capital, le principal actionnaire continuera de détenir le contrôle de la Société et pourrait détenir jusqu'à 93,1 % du capital et 93,1 % des droits de vote de la Société (dans le cas où aucune autre souscription n'aurait été reçue) ; et
- L'émission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie, l'Engagement de Souscription pourrait être résilié ou annulé et, si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'Augmentation de Capital, celle-ci serait annulée. En conséquence, les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription pourraient réaliser une perte égale au prix d'acquisition de ces droits.

Section 4 – Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières et/ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé

4.1 A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Structure de l'émission – Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription : l'émission des Actions Nouvelles est réalisée par voie d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription dans le cadre des vingt-quatrième et trentième résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 21 mai 2021.

Nombre d'Actions Nouvelles à émettre : 379 274 072 Actions Nouvelles, pouvant être porté à 436 165 182 Actions Nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension (telle que définie ci-après). En fonction de la demande, la Société pourra décider d'augmenter le nombre d'Actions Nouvelles

initialement offertes d'un maximum de 15 %, soit un nombre maximum de 56 891 110 Actions Nouvelles supplémentaires (la « **Clause d'Extension** »). La Clause d'Extension ne pourra être utilisée que pour servir les demandes de souscription à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription qui n'auraient pas pu être servies.

Montant de l'émission : le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 193 429 776,72 euros (dont 94 818 518 euros de valeur nominale et 98 611 258,72 euros de prime d'émission), susceptible d'être porté à 222 444 242,82 euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension.

Prix de souscription des Actions Nouvelles : 0,51 euro par Action Nouvelle (soit 0,25 euro de valeur nominale et 0,26 euro de prime d'émission), à libérer intégralement au moment de la souscription, par versement en numéraire. Sur la base du cours de clôture de l'action Latécoère le jour de bourse précédant la date d'approbation du Prospectus par l'AMF, soit 1,73 euro : (i) le prix d'émission des Actions Nouvelles de 0,51 euro fait apparaître une décote de 70,5 %, (ii) la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,98 euro, (iii) la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 0,75 euro, et (iv) le prix d'émission des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 32,4 % par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit. Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

Droit préférentiel de souscription : la souscription des Actions Nouvelles sera réservée, par préférence (i) aux titulaires d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 15 juillet 2021, selon le calendrier indicatif, qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription le 20 juillet 2021, à raison d'un droit préférentiel de souscription par action existante, et (ii) aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription. Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à compter du 20 juillet 2021 jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 28 juillet 2021 inclus, par exercice de leurs droits préférentiels de souscription (i) à titre irréductible, à raison de 4 Actions Nouvelles pour 1 Action Existante possédée sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle, et (ii) à titre réductible, le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible, étant précisé que seules les Actions Nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties entre les souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'Actions Existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leurs souscriptions à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle.

Détachement et cotation des droits préférentiels de souscription : les droits préférentiels de souscription seront détachés des Actions Existantes le 16 juillet 2021 et négociables sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 26 juillet 2021 inclus, selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR0014004JQ3. En conséquence, les Actions Existantes seront négociées ex-droit à compter du 16 juillet 2021 selon le calendrier indicatif.

Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues : la Société cédera, avant la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit avant le 26 juillet 2021 inclus, les droits préférentiels de souscription détachés de ses actions auto-détenues, soit 76 540 actions représentant 0,08 % du capital social à la date du Prospectus, dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

Jouissance des Actions Nouvelles : les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions effectuées par la Société à compter de leur émission.

Notification aux souscripteurs des Actions Nouvelles : les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites. Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription : pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 20 juillet 2021 et le 28 juillet 2021 inclus selon le calendrier indicatif et payer le prix d'émission correspondant. Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription, soit le 28 juillet 2021 à la clôture de la séance de bourse, selon le calendrier indicatif, seront caducs de plein droit.

Révocation des ordres : les ordres de souscription sont irrévocables.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte au public : l'offre sera ouverte au public en France uniquement.

Restrictions applicables à l'offre : la diffusion du Prospectus, l'exercice des droits préférentiels de souscription ou la vente des actions et des droits préférentiels de souscription, ainsi que la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, au Canada, en Australie, en Afrique du Sud ou au Japon, faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction : A la date du Prospectus, la Société n'a pas connaissance d'intention de souscription d'actionnaires de la Société ou de membres des organes d'administration autres que l'Engagement de Souscription mentionné ci-avant.

Modalités de versement des fonds – Intermédiaires financiers :

Actionnaires au nominatif administré ou au porteur : les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs seront reçus jusqu'au 28 juillet 2021 inclus par leurs intermédiaires financiers teneurs de comptes.

Actionnaires au nominatif pur : les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs seront reçues par : CACEIS Corporate Trust jusqu'au 28 juillet 2021 inclus.

Établissement centralisateur chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital : CACEIS Corporate Trust.

Coordinateur Global et Teneur de Livre : Société Générale.

Règlement-livraison des Actions Nouvelles : selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 4 août 2021. Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera le règlement-livraison des Actions Nouvelles entre teneurs de compte-conservateurs.

Calendrier indicatif :

29 juin 2021	Délibération du Conseil d'administration subdéléguant au Directeur Général le pouvoir de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital.
1 ^{er} juillet 2021	Conclusion du protocole de conciliation.
7 juillet 2021	Homologation du protocole de conciliation.
12 juillet 2021	Délibération du Conseil d'administration et décision du Directeur Général décidant le lancement de l'Augmentation de Capital.
13 juillet 2021	Approbation du Prospectus par l'AMF.

	Signature du contrat de direction.
14 juillet 2021	Diffusion du communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus par l'AMF et décrivant les principales caractéristiques de l'offre et les modalités de mise à disposition du Prospectus. Mise en ligne du Prospectus. Publication par Euronext Paris S.A. de l'avis relatif à l'offre annonçant la cotation des droits préférentiels de souscription.
15 juillet 2021	Journée comptable à l'issue de laquelle les personnes enregistrées comptablement se verront attribuer des droits préférentiels de souscription.
16 juillet 2021	Détachement des droits préférentiels de souscription et ouverture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris.
20 juillet 2021	Ouverture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital.
26 juillet 2021	Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription.
28 juillet 2021	Clôture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital.
2 août 2021	Décision du Directeur Général relative à la mise en œuvre de la Clause d'Extension. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions de l'Augmentation de Capital. Diffusion par Euronext Paris S.A. de l'avis d'admission des Actions Nouvelles, indiquant le montant définitif de l'Augmentation de Capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.
4 août 2021	Émission des Actions Nouvelles – Règlement-livraison de l'Augmentation de Capital. Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris.

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet et d'un avis diffusé par Euronext Paris S.A..

Montant et pourcentage de dilution résultant immédiatement de l'offre

Incidence théorique de l'émission sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation de l'actionnaire : à titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres consolidés (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2020 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette même date, après déduction des actions auto-détenues) et sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus), serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres, par action ordinaire	Participation en capital
Avant émission des Actions Nouvelles	0,38 euros	1,000 %
Après émission des Actions Nouvelles (souscription à 100 %)	0,48 euros	0,200 %
Après émission des Actions Nouvelles et exercice intégral de la Clause d'Extension (souscription à 115 %)	0,49 euros	0,179 %

Répartition indicative du capital et des droits de vote postérieurement à l'émission des Actions Nouvelles : sur la base du nombre d'actions en circulation et la répartition de l'actionnariat de la Société à la date du Prospectus et de l'Engagement de Souscription :

Dans l'hypothèse où aucun actionnaire autre que SCP SKN Holding I SAS ne souscrit à l'Augmentation de Capital (auquel cas la Clause d'Extension ne serait pas exerçable), la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait comme suit (souscription à 100 %) :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital social	Nombre de droits de vote théoriques ⁽¹⁾	% des droits de vote théoriques	Nombre de droits de vote réels ⁽²⁾	% des droits de vote réels
SCP SKN Holding I SAS	441 492 271	93,12	441 492 271	93,11	441 492 271	93,12
Actionnariat salarié	952 890	0,20	952 890	0,20	952 890	0,20
Autodétention	76 540	0,02	76 540	0,02	-	-
Public	31 570 889	6,66	31 658 979	6,68	31 658 979	6,68
Total	474 092 590	100	474 180 680	100	474 104 140	100

Dans l'hypothèse où l'Augmentation de Capital serait souscrite intégralement à titre irréductible et aucun actionnaire autre que SCP SKN Holding I SAS ne souscrit à titre réductible (auquel cas la Clause d'Extension serait exercée intégralement), la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait comme suit (souscription à 115 %) :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital social	Nombre de droits de vote théoriques ⁽¹⁾	% des droits de vote théoriques	Nombre de droits de vote réels ⁽²⁾	% des droits de vote réels
SCP SKN Holding I SAS	367 982 105	69,30	367 982 105	69,29	367 982 105	69,30
Actionnariat salarié	4 764 450	0,90	4 764 450	0,90	4 764 450	0,90
Autodétention	76 540	0,01	76 540	0,01	-	-
Public	158 160 605	29,79	158 248 695	29,80	158 248 695	29,80
Total	530 983 700	100	531 071 790	100	530 995 250	100

(1) Les actions nominatives inscrites au nom du même titulaire depuis deux ans bénéficient d'un droit de vote double. Le nombre total de droits de vote théoriques est calculé sur la base de l'ensemble des actions, y compris les actions privées de droit de vote (actions autodétenues) (article 223-11 du Règlement général de l'AMF).

(2) Le nombre total de droits de vote réels est calculé sur la base de l'ensemble des actions déduction faite des actions privées de droit de vote (actions autodétenues).

Estimation des dépenses totales liées à l'offre : à titre indicatif, les dépenses liées à l'Augmentation de Capital (rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs) à la charge de la Société sont estimées à environ 1 million d'euros.

Dépenses facturées à l'investisseur par la Société : Sans objet.

4.2 Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

Raisons de l'émission – Contexte de l'Augmentation de Capital : L'Augmentation de Capital s'inscrit dans le cadre du protocole de conciliation conclu avec les partenaires bancaires du Groupe le 1er juillet 2021 et homologué dans le cadre d'une procédure de conciliation par le tribunal de commerce de Toulouse par jugement en date du 7 juillet 2021 (le « **Protocole de Conciliation** »). Les principales opérations de restructuration envisagées dans le Protocole de Conciliation sont les suivantes : (i) rééchelonnement du remboursement (a) du prêt de 55 millions d'euros en principal consenti par la Banque Européenne d'Investissement en décembre 2017 et (b) des prêts garantis par l'État existants d'un montant total en principal de 88,2 millions d'euros consentis en 2020, (ii) octroi de nouveaux prêts d'un montant total de 130 millions d'euros garantis par l'État à hauteur de 90 %, (iii) engagement de la Société de réaliser l'Augmentation de Capital (étant précisé que SCP SKN Holding I SAS s'est engagé à y souscrire dans le cadre de l'Engagement de Souscription) et (iv) lettre de confort de SCP SKN Holding I SAS confirmant le processus en cours et le calendrier de recherche de nouveaux investisseurs (à faire agréer par l'Etat) dans le cadre de la possible Augmentation de Capital Réservée (tel que ce terme est défini ci-après). Il est rappelé qu'en application de l'engagement de Searchlight Capital Partners dans le cadre de l'autorisation préalable du Ministère de l'Économie et des Finances au titre du contrôle des investissements étrangers en France ayant autorisé, le 25 octobre 2019, Searchlight Capital Partners (à travers la société SCP SKN Holding I S.A.S.) à prendre le contrôle de la Société par voie d'offre publique d'acquisition, il est envisagé une possible augmentation de capital réservée, sur la base de la vingt-neuvième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 21 mai 2021, visant à conférer au moins 10 % du capital social et des droits de vote de la Société à un ou plusieurs investisseurs français sélectionnés avec l'accord préalable de l'État français (l'« **Augmentation de Capital Réservée** »). Aux termes du protocole de conciliation, SCP SKN Holding I SAS a indiqué mettre tout en œuvre afin que l'Augmentation de Capital Réservée intervienne dans les meilleurs délais, étant précisé qu'il est envisagé que celle-ci soit lancée d'ici la fin du quatrième trimestre 2021. Toutefois, aucune certitude n'est donnée sur ce calendrier, dans la mesure où la Société n'en a pas la maîtrise.

Utilisation et montant net estimé du produit : le produit net de l'émission des Actions Nouvelles sera affecté au renforcement de la flexibilité financière de la Société en vue de faire face aux difficultés liées à la crise du Covid-19, accélérer le plan de transformation et permettre au Groupe de saisir des opportunités de croissance externe. Plus précisément, il sera utilisé notamment tel qu'il suit : (i) rembourser le prêt consenti à la Société le 2 octobre 2020 par la société SCP SKN UK Holding II Limited (actionnaire de contrôle de la société SCP SKN Holding I SAS), pour un montant total de 52,5 millions d'euros (dont 35 millions d'euros en principal et environ 17,5 millions d'euros en intérêts), (ii) sous réserve de l'achèvement des procédures en cours d'information et de consultation des instances représentatives applicables au sein du Groupe, financer l'exercice de l'option d'achat consentie à la Société par Searchlight II SKN (TCM), L.P. (une société du groupe de l'actionnaire de contrôle de la Société) en date du 27 avril 2021 en vue de l'acquisition de la société Technical Airborne Components Industries SRL (l'« **Acquisition** »), pour un prix de 35,4 millions d'euros (hors frais associés à l'Acquisition, étant précisé que cette option d'achat a été accordée à la Société moyennant le paiement le 27 avril 2021 d'un montant de 2,4 millions d'euros, visant à couvrir les frais de financement et les risques associés à l'acquisition), étant précisé que cette société affiche actuellement une trésorerie d'environ 6,4 millions d'euros, qu'elle conserverait après l'Acquisition (en conséquence le coût réel d'acquisition supporté par le Groupe, net de cette trésorerie, serait de l'ordre de 29 millions d'euros), et (iii) pour le solde, soit environ 104,5 millions d'euros, donner les moyens financiers nécessaires pour procéder à des opérations de croissance externe et plus généralement financer les besoins généraux du Groupe, à court et moyen terme, dans le cadre du Protocole de Conciliation conclu avec les partenaires bancaires du Groupe, visant à renforcer la structure financière du Groupe. À cet égard, la Société précise qu'elle s'intéresse activement à d'autres opportunités de croissance externe dans son secteur (Aérostructures sur le marché aéronautique commercial et de défense). En Amérique du Nord, la Société a identifié une société avec laquelle elle est entrée en discussions, qui restent néanmoins à un stade préliminaire, et pour laquelle le Groupe anticipe un investissement maximum de l'ordre d'environ 100 millions d'euros si cette opportunité devait se concrétiser. Le montant net du produit de l'Augmentation de Capital est estimé à environ 192,4 millions d'euros (susceptible d'être porté à environ 221,4 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension).

Déclaration sur le fonds de roulement net : La Société atteste que, de son point de vue, sans prendre en compte le produit de l'Augmentation de Capital, le fonds de roulement net consolidé du Groupe est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du Prospectus. L'Acquisition, qui sera financée par une partie du produit de l'Augmentation de Capital, ne constituant pas une obligation de la Société, le montant correspondant n'est pas pris en compte au titre de la présente déclaration.

Garantie : l'émission des Actions Nouvelles ne fera l'objet d'aucune garantie par un syndicat bancaire. L'opération fera l'objet d'un contrat de direction qui sera conclu le 13 juillet 2021 entre la Société et Société Générale en tant que coordinateur global et teneur de livre (le « **Coordinateur Global et Teneur de Livre** »). Ce contrat pourra être résilié sous certaines conditions et dans certaines circonstances, notamment en cas d'inexactitude des déclarations et garanties, de non-respect de l'un de ses engagements par la Société, de non-réalisation des conditions suspensives usuelles, de changement défavorable significatif dans la situation de la Société et de ses filiales ou de survenance d'événements significatifs nationaux ou internationaux.

Principaux conflits d'intérêts liés à l'offre : le Coordinateur Global et Teneur de Livre, et/ou certains de ses affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux ou autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires, leurs affiliés ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération. Le Coordinateur Global et Teneur de Livre fait partie des établissements prêteurs de la Société et pourrait par ailleurs intervenir dans le cadre de financements bancaires que pourrait mettre en place la Société.

Personne ou entité offrant de vendre des actions / convention de blocage : en application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions. Les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues de la Société, seront cédés sur le marché avant la fin de la période de négociation des droits préférentiels de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

Engagement d'abstention de la Société : à compter de la date du Prospectus et jusqu'à 90 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, sous réserve (i) de la possibilité de réaliser l'Augmentation de Capital Réservée et (ii) de certaines exceptions usuelles.

Engagement de conservation de SCP SKN Holding I SAS : à compter de la date du Prospectus et jusqu'à 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Monsieur Philip Swash
Directeur Général de Latécoère.

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

« J'atteste que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 13 juillet 2021
Monsieur Philip Swash
Directeur Général de Latécoère.

1.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE

Monsieur Michel Abaza
Directeur Administratif et Financier Groupe de Latécoère.

1.4 RAPPORT D'EXPERT ET INFORMATIONS PROVENANT D'UN TIERS

Sans objet.

1.5 APPROBATION PAR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Le Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'Autorité des marchés financiers n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur ou la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

2. FACTEURS DE RISQUES

Les facteurs de risques relatifs au Groupe et à son secteur d'activité sont décrits au chapitre 2 « Facteurs de Risques et Contrôle Interne » du Document d'Enregistrement Universel et mis à jour au chapitre 2 « Facteurs de Risques » de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel.

En complément de ces facteurs de risques, les facteurs de risques inhérents aux opérations envisagées sont énumérés dans la présente section. Pour répondre aux exigences du règlement (UE) 2017/1129, seuls les risques importants et spécifiques aux Actions Nouvelles devant être émises et admises à la négociation sont présentés dans la présente section. Les facteurs de risques ci-après sont présentés dans leur ordre d'importance d'après l'évaluation de la Société compte tenu de leur incidence négative sur les valeurs mobilières et de leur probabilité de survenance.

L'investisseur est invité à tenir compte desdits facteurs de risques et des autres informations contenues dans le Prospectus avant de décider d'investir dans les actions de la Société. Un investissement dans les actions de la Société implique des risques. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date du Prospectus sont décrits au chapitre 2 « Facteurs de Risques et Contrôle Interne » du Document d'Enregistrement Universel et mis à jour au chapitre 2 « Facteurs de Risques » de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel, et complétés par les informations ci-dessous. Si l'un de ces risques venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe pourraient en être significativement affectés. Dans une telle éventualité, le prix de marché des actions de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société. D'autres risques et incertitudes non connus de la Société à la date du Prospectus ou qu'elle juge, à cette même date, non significatifs pourraient exister et survenir, et également perturber ou avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats, les perspectives du Groupe ou le prix de marché des actions de la Société.

2.1 LE MARCHE DES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION POURRAIT N'OFFRIR QU'UNE LIQUIDITE LIMITEE ET ETRE SUJET A UNE GRANDE VOLATILITE

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription se développera. Si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des Actions Existantes (telles que définies ci-après). Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché. Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») du 16 juillet 2021 au 26 juillet 2021 inclus, tandis que la période de souscription sera ouverte du 20 juillet 2021 au 28 juillet 2021 inclus selon le calendrier indicatif.

2.2 LES ACTIONNAIRES QUI N'EXERCERAIENT PAS LEURS DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION VERRAIENT LEUR PARTICIPATION DANS LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE DILUEE – L'EXERCICE EVENTUEL DE LA CLAUSE D'EXTENSION POURRA DONNER LIEU A UNE DILUTION SUPPLEMENTAIRE – L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE POURRAIT DONNER LIEU A UNE DILUTION SUPPLEMENTAIRE

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution (se référer à la section 9.2 « *Incidence théorique de l'émission sur la situation de l'actionnaire* » de la Note d'Opération).

Les actionnaires sont également informés qu'en cas de sursouscription à l'émission des Actions Nouvelles, la Société pourra décider d'augmenter, conformément à la loi, dans le cadre de l'exercice de la Clause d'Extension (telle que définie ci-après) et dans la limite de 15 %, le nombre d'Actions Nouvelles initialement émises. Ces actions seront offertes aux titulaires de droits préférentiels de souscription les ayant exercés et ayant fait une demande complémentaire à titre réductible avant la clôture de la période de souscription. Aussi, tout actionnaire qui n'aurait pas transmis d'ordre de souscription à titre réductible est informé qu'il pourra être en partie dilué.

Ainsi, sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus, un actionnaire possédant 1,00 % du capital social avant la réalisation de l'Augmentation de Capital et qui n'exercerait pas ses droits préférentiels de souscription, verrait sa détention réduite à 0,20 % du capital social après réalisation de l'Augmentation de Capital et à 0,18 % du capital en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension.

Par ailleurs, dans la mesure où les actionnaires existants ne pourront pas participer à l'Augmentation de Capital Réservée (telle que définie ci-après), leur détention en capital et en droit de vote sera diminuée à raison de sa réalisation. Cette dilution serait accrue pour les actionnaires ne participant pas à l'Augmentation de Capital, étant précisé que la Société n'a pas la maîtrise du calendrier de l'Augmentation de Capital Réservée.

2.3 LE PRIX DE MARCHÉ DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ POURRAIT FLUCTUER ET BAISSER EN-DESSOUS DU PRIX D'ÉMISSION DES ACTIONS ÉMISES SUR EXERCICE DES DROITS PRÉFÉRENTIELS DE SOUSCRIPTION

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des Actions Nouvelles (telles que définies ci-après). Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix d'émission des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix d'émission des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

2.4 LA VOLATILITÉ ET LA LIQUIDITÉ DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ POURRAIENT FLUCTUER SIGNIFICATIVEMENT

Le prix de marché des actions de la Société pourrait subir une volatilité importante et pourrait varier en fonction d'un nombre élevé de facteurs que la Société ne contrôle pas. Ces facteurs incluent, notamment, la réaction du marché à :

- des variations des résultats financiers, des prévisions ou perspectives du Groupe ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;
- des annonces de concurrents du Groupe ou d'autres sociétés ayant des activités similaires, y compris celles portant sur la performance financière et opérationnelle de ces sociétés ou leurs perspectives, et/ou des annonces concernant les marchés sur lesquels le Groupe est présent ;
- des évolutions défavorables de la situation politique, économique ou réglementaire applicables dans les pays et les marchés dans lesquels le Groupe opère, ou des procédures judiciaires ou administratives concernant le Groupe ;
- l'évolution de la situation sanitaire liée au Covid-19 dans les pays dans lesquels le

Groupe opère ;

- des annonces portant sur des modifications de l'actionnariat de la Société ;
- des annonces portant sur des modifications de l'équipe dirigeante ou des collaborateurs clés du Groupe ; et
- des annonces portant sur le périmètre des actifs de la Société (acquisitions, cessions, etc.).

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risques décrits dans le Document d'Enregistrement Universel faisant partie du Prospectus ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société. À titre indicatif, au cours des six mois précédant la date d'approbation du Prospectus, soit du 13 janvier 2021 au 12 juillet 2021, le cours de l'action sur Euronext Paris¹ a évolué entre un plus haut de 2,115 euros atteint le 14 janvier 2021 et un plus bas de 1,65 euro atteint les 8 et 12 juillet 2021, pour un cours moyen pondéré par les volumes de l'action de 1,937 euro sur la même période. Sur les trois mois précédant la date d'approbation du Prospectus, soit entre le 13 avril 2021 et le 12 juillet 2021, le cours de l'action sur Euronext Paris a évolué entre un plus haut de 2,08 euros atteint le 1^{er} juin 2021 et un plus bas de 1,65 euro atteint les 8 et 12 juillet 2021, pour un cours moyen pondéré par les volumes de l'action de 1,877 euro sur la même période.

2.5 COMPTE TENU DU NOMBRE TRES IMPORTANT D' ACTIONS EMISES DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, DES VENTES D' ACTIONS DE LA SOCIETE OU DE DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION POURRAIENT INTERVENIR SUR LE MARCHE, PENDANT LA PERIODE DE NEGOCIATION, S'AGISSANT DES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION, OU PENDANT OU APRES LA PERIODE DE SOUSCRIPTION, S'AGISSANT DES ACTIONS, ET POURRAIENT AVOIR UN IMPACT DEFAVORABLE SUR LE PRIX DE MARCHE DE L' ACTION DE LA SOCIETE OU SUR LA VALEUR DES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION

La réalisation de l'Augmentation de Capital conduirait à l'émission d'un nombre significatif d'actions de la Société (le montant de l'Augmentation de Capital représente 400 % du capital social de la Société à la date du Prospectus, voire 460 % en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension). La vente d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou l'anticipation que de telles cessions pourraient intervenir, pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions ou pendant la période de négociation, s'agissant des droits préférentiels de souscription, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société ou sur la valeur des droits préférentiels de souscription. La Société ne peut prévoir les éventuels effets de telles cessions sur le prix de marché des actions ou sur la valeur des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires.

Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra notamment du prix de marché des actions de la Société. Une baisse du prix de marché des actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription d'actions.

¹ Source : Euronext

2.6 DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, LE PRINCIPAL ACTIONNAIRE CONTINUERA DE DETENIR LE CONTROLE DE LA SOCIETE ET POURRAIT DETENIR JUSQU'A 93,1 % DU CAPITAL ET 93,1 % DES DROITS DE VOTE DE LA SOCIETE (DANS LE CAS OU AUCUNE AUTRE SOUSCRIPTION N'AURAIT ETE REÇUE)

À l'issue de l'Augmentation de Capital, sous réserve du maintien de l'exécution de l'Engagement de Souscription, SCP SKN Holding I SAS détiendra au minimum 65,62 % du capital et 65,57 % des droits de vote de la Société et pourra détenir jusqu'à 93,1 % du capital et 93,1 % des droits de vote de la Société (dans le cas où aucun autre actionnaire ou cessionnaire de droits préférentiels de souscription n'aura souscrit d'Actions Nouvelles). SCP SKN Holding I SAS continuera en conséquence de détenir le contrôle de la Société et pourra ainsi influencer sur les activités ou les décisions prises par la Société.

2.7 L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES NE FAIT PAS L'OBJET D'UN CONTRAT DE GARANTIE, L'ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION POURRAIT ETRE RESILIE OU ANNULE ET, SI LE MONTANT DES SOUSCRIPTIONS REÇUES REPRESENTAIT MOINS DES TROIS-QUARTS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, CELLE-CI SERAIT ANNULEE

L'Emission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. L'Engagement de Souscription pourrait être résilié ou annulé dans les conditions prévues par la loi. En cas de résiliation ou annulation de l'Engagement de Souscription conformément à ses stipulations et si le montant des souscriptions reçues représente moins des trois quarts de l'émission décidée, l'Augmentation de Capital (telle que définie ci-après) sera alors annulée. En outre, les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription sur le marché auraient acquis des droits devenus sans objet, ce qui les conduirait à réaliser une perte égale au prix d'acquisition des droits préférentiels de souscription (le montant de leur souscription leur serait toutefois restitué).

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

La Société atteste que, de son point de vue, sans prendre en compte le produit de l'Augmentation de Capital (telle que définie ci-après), le fonds de roulement net consolidé du Groupe est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du Prospectus. L'Acquisition (telle que définie ci-après), qui sera financée par une partie du produit de l'Augmentation de Capital, ne constituant pas une obligation de la Société, le montant correspondant n'est pas pris en compte au titre de la présente déclaration.

3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Conformément au point 3.2 de l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux orientations de l'ESMA relatives aux obligations d'information dans le cadre du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (*European Securities and Markets Authority*) (04/03/2021/ESMA32-382-1138/paragraphes 166 et suivants), le tableau ci-dessous présente la situation non audité des capitaux propres consolidés de la Société et de l'endettement financier net consolidé au 31 mai 2021 établis selon le référentiel IFRS.

(en milliers d'euros)	Au 31 mai 2021 (non audités)
Capitaux propres	
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	14 259
Dettes courantes cautionnées	0
Dettes courantes garanties	7 300
Dettes courantes non cautionnées / non garanties	6 959
Total des dettes non-courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)*	238 347
Dettes non-courantes cautionnées**	79 380
Dettes non-courantes garanties	1 562
Dettes non-courantes non cautionnées / non garanties***	157 405
Capitaux propres****	36 927
Capital social	23 705
Réserve légale	1 722
Autres réserves	11 500
Total	289 533
Endettement	
A – Trésorerie	31 922
B – Équivalents de trésorerie	1 737
C – Autres actifs financiers courants	0
D – Liquidité (A+B+C)	33 659
E – Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes)	7 815
F – Fraction courante des dettes financières non courantes	6 444
G – Endettement financier courant (E+F)	14 259
H – Endettement financier courant net (G-D)	-19 400
I – Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires)	238 347
J – Instruments de dette	0
K – Fournisseurs et autres créiteurs non courants*****	28 386
L – Endettement financier non courant (I+J+K)	266 733
M – Endettement financier total (H+L)	247 334

* Les dettes non courantes comprennent un prêt d'actionnaire (35 millions d'euros de principal et 3,2 millions d'euros d'intérêts courus). Cette dette deviendra exigible après l'Augmentation de Capital. Compte-tenu de la décision

d'augmentation de capital et conformément au contrat de prêt, la dette vis-à-vis de SCP SKN UK Holding II Limited (actionnaire de contrôle de la société SCP SKN Holding I SAS) deviendra exigible lors de l'augmentation de capital pour un montant d'environ 52,5 millions d'euros comprenant le montant en principal (35 millions d'euros) et la totalité des intérêts du prêt (environ 17,5 millions d'euros).

*** Correspond à la partie garantie des prêts garantis par l'Etat (PGE) octroyés à la Société au 31 mai 2021, soit 90 % du montant total de ces PGE.*

**** Inclut la partie non garantie des prêts garantis par l'Etat (PGE) octroyés à la Société au 31 mai 2021, soit 10 % du montant total des PGE.*

***** Au cours du mois de mai 2021, la Société a procédé à une réduction de capital par imputation sur les réserves d'un montant de 165 932 406,50 euros. Par ailleurs, les variations des autres éléments du résultat global (« other comprehensive income ») de la période relative aux engagements envers le personnel n'ont pas été prises en compte.*

****** Les fournisseurs et autres créditeurs non courants comprennent la fraction non courante des avances remboursables et intérêts courus non échus sur avances remboursables.*

Les dettes courantes et non courantes comprennent les dettes sur obligations locatives pour un montant 61,7 millions d'euros dont 6,4 millions d'euros en dettes courantes et 55,3 millions d'euros en dettes non courantes.

L'endettement net est basé sur une situation au 31 mai 2021, n'intégrant pas les éléments suivants ayant lieu postérieurement tels que prévus dans le protocole de conciliation signé le 1^{er} juillet 2021 et homologué par le Tribunal de Commerce de Toulouse le 7 juillet 2021 :

- La conclusion des Nouveaux PGE (tel que ce terme est défini ci-après) pour un montant total de 130 millions d'euros ; et
- Le rééchelonnement du remboursement (a) du prêt de 55 millions d'euros en principal consenti par la Banque Européenne d'Investissement en décembre 2017 et (b) des PGE 1 et PGE 2 (tels que ces termes sont définis ci-après).

Il n'existe pas de dettes indirectes ou éventuelles significatives d'autres natures au 31 mai 2021 autres que celles décrites à la note 22 "*Engagements financiers et passifs éventuels*" de l'annexe aux comptes consolidés au 31 Décembre 2020 ainsi que diverses garanties et cautions (SCAF, douane, dépollution etc.) pour un montant de 1,4 million d'euros .

A la connaissance de la Société, aucun autre changement significatif venant affecter le niveau des capitaux propres consolidés et des différents postes d'endettement présentés ci-dessus n'est intervenu depuis le 31 mai 2021.

3.3 INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Le Coordinateur Global et Teneur de Livre, et/ou certains de ses affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux ou autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires, leurs affiliés ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération. Le Coordinateur Global et Teneur de Livre fait partie des établissements prêteurs de la Société et pourrait par ailleurs intervenir dans le cadre de financements bancaires que pourrait mettre en place la Société.

Les intentions et engagements de souscription des membres du Conseil d'administration ou des actionnaires dont la Société a connaissance sont détaillés ci-après.

3.4 RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT

3.4.1 Contexte de l'Augmentation de Capital

L'Augmentation de Capital (telle que définie ci-après) s'inscrit dans le cadre du protocole de conciliation conclu avec les partenaires bancaires du Groupe le 1^{er} juillet 2021 et homologué dans le cadre d'une procédure de conciliation par le tribunal de commerce de Toulouse par jugement en date du 7 juillet 2021 (le « **Protocole de Conciliation** »).

Pour mémoire, le 22 avril 2020, à l'occasion de la publication de son chiffre d'affaires du premier trimestre 2020, la Société a annoncé la signature de « Prêts Garantis par l'État » avec un consortium de banques pour un total de 60 millions d'euros dans le cadre du régime de prêt garanti par l'État français, afin de maintenir un niveau de liquidité et une flexibilité bilancielle suffisantes dans les conditions de marché marquées par la pandémie de Covid-19.

La Société a présenté le 25 septembre 2020 son plan de transformation pour assurer la pérennité de son activité et la poursuite de son développement, visant à renforcer l'agilité du Groupe et à permettre à ses sites de gagner en autonomie et en compétitivité afin de conquérir de nouveaux marchés, diversifier ses activités, participer au processus de consolidation à l'œuvre dans l'aéronautique et prendre part à la conception de l'avion décarboné.

La Société a par ailleurs annoncé le 19 octobre 2020 de nouveaux accords de prêt et un programme de titres négociables à court terme comme suit :

- un prêt de 35 millions d'euros en principal accordé par la société SCP SKN UK Holding II Limited (actionnaire de contrôle de la société SCP SKN Holding I SAS) et arrivant à échéance en avril 2027 (étant précisé qu'Associés en Finance, agissant en tant qu'expert indépendant, a émis un avis favorable sur ce prêt au conseil d'administration de la Société) ;
- une deuxième série de « Prêts Garantis par l'État », pour 28,2 millions d'euros (s'ajoutant aux 60 millions d'euros de « Prêts Garantis par l'État » initiaux) (ensemble les « **PGE 1 et PGE 2** ») ; et
- un programme de titres négociables à court terme de 200 millions d'euros (NEU CP – Negotiable European Commercial Paper), enregistré le 19 août 2020 par la Banque de France.

En parallèle, la Société a lancé en 2020 d'importants programmes de restructuration dans le cadre de sa stratégie d'optimisation de ses processus de fabrication et d'amélioration de sa compétitivité-coût. Ceux-ci ont été déployés avec l'objectif d'atténuer l'impact de la crise du Covid-19 à court terme et de bien positionner le Groupe lorsque la dynamique commerciale de l'industrie aéronautique reprendra.

Bien qu'étant entré dans la crise sanitaire avec une dette limitée, le Groupe a eu recours à l'endettement pour y faire face et sa position de liquidité s'est détériorée compte tenu de la persistance de l'épidémie actuelle et de ses conséquences exceptionnelles.

Dans ce contexte, des négociations ont eu lieu entre la Société et les établissements bancaires en vue du rééchelonnement du remboursement des PGE 1 et PGE 2 ainsi que l'obtention de nouveaux prêts garantis par l'Etat de l'ordre de 130 millions d'euros pour financer son plan de restructuration.

C'est dans ces conditions que la Société a sollicité la nomination d'un conciliateur afin d'encadrer et sécuriser la poursuite de ces discussions et d'envisager les termes d'une restructuration de l'endettement du Groupe en vue d'assurer la continuité de l'exploitation et la pérennité du Groupe. Par ordonnance du 11 mai 2021, le Président du tribunal de commerce de Toulouse a nommé la SELARL FHB, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, en qualité de conciliateur de la Société au sens de l'article L. 611-4 du Code de commerce, avec pour mission notamment d'assister la Société (i) dans le cadre de ses négociations afin, le cas échéant, de renégocier ses concours bancaires et/ou d'en obtenir de nouveaux, (ii) dans le cadre de ses négociations avec tous ses créanciers, (iii) dans ses discussions avec toute personne qu'il serait utile d'attirer à la procédure, notamment son actionnaire majoritaire, l'Etat, ses bailleurs, etc. dans le cadre de la recherche de nouveaux financements et (iv) dans la rédaction d'un protocole et des actes qui consacreront la ou les solutions adoptées.

Des réunions de négociation menées en présence du Comité Interministériel de Restructuration Industrielle et sous l'égide du conciliateur se sont ainsi tenues entre la (i) Société, (ii) SCP SKN Holding I SAS et (iii) les principaux prêteurs, en vue de parvenir à un accord portant notamment sur l'octroi de

nouveaux prêts garantis par l'Etat à la Société, le rééchelonnement des prêts existants (les PGE 1 et PGE 2 et le prêt consenti par la Banque Européenne d'Investissement), afin notamment de conserver une trésorerie positive en 2021 et au cours des années suivantes, et dans l'objectif de contribuer à assurer la pérennité de l'activité de la Société et du Groupe.

À la suite des discussions menées entre les différentes parties prenantes à la procédure de conciliation, le Protocole de Conciliation a été finalisé et conclu le 1^{er} juillet 2021. Il a été homologué par le tribunal de commerce de Toulouse par jugement en date du 7 juillet 2021. Les principales opérations de restructuration envisagées dans le Protocole de Conciliation sont les suivantes :

- rééchelonnement du remboursement (a) du prêt de 55 millions d'euros en principal consenti par la Banque Européenne d'Investissement en décembre 2017 (et, concernant ce prêt, renonciation à l'application des engagements relatifs au respect des ratios financiers pour les années 2021, 2022 et 2023 et modification des ratios financiers à compter du 30 juin 2024) et (b) des PGE 1 et PGE 2 ;
- octroi de nouveaux prêts d'un montant total de 130 millions d'euros garantis par l'Etat (PGE) à hauteur de 90 %, amortissable et d'une maturité finale à la discrétion de la Société pouvant atteindre 2027 (les « **Nouveaux PGE** ») ;
- engagement de la Société de procéder à la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital, étant précisé que SCP SKN Holding I SAS s'est engagé à souscrire à l'Augmentation de Capital dans les proportions et selon les modalités de l'Engagement de Souscription (tel que ce terme est défini ci-après) ; et
- engagement de SCP SKN Holding I SAS de remettre aux prêteurs des PGE 1 et PGE 2 et des Nouveaux PGE une lettre de confort confirmant le processus en cours et le calendrier de recherche de nouveaux investisseurs (à faire agréer par l'Etat) dans le cadre de la possible Augmentation de Capital Réservee (tel que ce terme est défini ci-après).

Il est rappelé qu'en application de l'engagement de Searchlight Capital Partners dans le cadre de l'autorisation préalable du Ministère de l'Économie et des Finances au titre du contrôle des investissements étrangers en France ayant autorisé, le 25 octobre 2019, Searchlight Capital Partners (à travers la société SCP SKN Holding I S.A.S.) à prendre le contrôle de la Société par voie d'offre publique d'acquisition, il est envisagé une possible augmentation de capital réservée, sur la base de la vingt-neuvième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 21 mai 2021, visant à conférer au moins 10 % du capital social et des droits de vote de la Société à un ou plusieurs investisseurs français sélectionnés avec l'accord préalable de l'État français (l'« **Augmentation de Capital Réservee** »). Aux termes du protocole de conciliation, SCP SKN Holding I SAS a indiqué mettre tout en œuvre afin que l'Augmentation de Capital Réservee intervienne dans les meilleurs délais, étant précisé qu'il est envisagé que celle-ci soit lancée d'ici la fin du quatrième trimestre 2021. Toutefois, aucune certitude n'est donnée sur ce calendrier, dans la mesure où la Société n'en a pas la maîtrise.

Par ailleurs, sauf indication contraire, l'expression l'« **Acquisition** » désigne l'acquisition de la société Technical Airborne Components Industries SRL que la Société envisage de réaliser, sous réserve de l'achèvement des procédures en cours d'information et de consultation des instances représentatives applicables au sein du Groupe. Technical Airborne Components Industries SRL est une société à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est situé Parc industriel des Hauts-Sarts, Zone 3 Rue des Alouettes 141, 4041 Milmort (Belgique), immatriculée sous le numéro 0475 197 357. Technical Airborne Components Industries SRL est un concepteur et fabricant belge de tiges et d'entretoises pour l'industrie aérospatiale. Cette société dessert principalement le marché commercial (76 % des ventes). Son chiffre d'affaires annuel est d'environ 25 millions d'euros avec une rentabilité d'EBITDA courant supérieure à 10 % du chiffre d'affaires.

La Société ne disposant pas des fonds nécessaires pour financer l'Acquisition, la société Searchlight II SKN (TCM), L.P. (une société du groupe de l'actionnaire de contrôle de la Société) a acquis le 27 avril 2021 l'intégralité des titres composant le capital social de la société Technical Airborne Components Industries SRL.

Le 27 avril 2021, la société Searchlight II SKN (TCM), L.P. a consenti à la Société une option d'achat portant sur l'acquisition de la société Technical Airborne Components Industries SRL pour un prix de 35,4 millions d'euros (hors frais associés à l'Acquisition) (l'« **Option d'Achat** »), étant précisé que cette société affiche actuellement une trésorerie d'environ 6,4 millions d'euros, qu'elle conserverait après l'Acquisition (en conséquence le coût réel d'acquisition supporté par le Groupe, net de cette trésorerie, serait de l'ordre de 29 millions d'euros). Cette Option d'Achat a été accordée à la Société moyennant le paiement le 27 avril 2021 d'un montant de 2,4 millions d'euros, visant à couvrir les frais de financement et les risques associés à l'acquisition et qui a été validé par un rapport émis par Deloitte, expert financier.

En outre, la Société précise qu'elle s'intéresse activement à d'autres opportunités de croissance externe dans son secteur (Aérostructures sur le marché aéronautique commercial et de défense). En Amérique du Nord, la Société a identifié une société avec laquelle elle est entrée en discussions, qui restent néanmoins à un stade préliminaire, et pour laquelle le Groupe anticipe un investissement maximum de l'ordre d'environ 100 millions d'euros si cette opportunité devait se concrétiser.

3.4.2 Utilisation du produit

Le produit net de l'Augmentation de Capital (tel que définie ci-après) sera affecté au renforcement de la flexibilité financière de la Société en vue de faire face aux difficultés liées à la crise du Covid-19, accélérer le plan de transformation et permettre au Groupe de saisir des opportunités de croissance externe.

Plus précisément, il sera utilisé notamment tel qu'il suit :

- procéder au remboursement du prêt consenti à la Société par la société SCP SKN UK Holding II Limited (actionnaire de contrôle de la société SCP SKN Holding I SAS) en date du 2 octobre 2020, pour un montant total de 52,5 millions d'euros (dont 35 millions d'euros en principal et environ 17,5 millions d'euros en intérêts) ;
- sous réserve de l'achèvement des procédures en cours d'information et de consultation des instances représentatives applicables au sein du Groupe, financer l'exercice par la Société de l'Option d'Achat consentie par Searchlight II SKN (TCM), L.P. (une société du groupe de l'actionnaire de contrôle de la Société) en date du 27 avril 2021 concernant l'Acquisition de la société Technical Airborne Components Industries SRL, pour un prix de cession de 35,4 millions d'euros (hors frais associés à l'Acquisition), étant précisé que cette société affiche actuellement une trésorerie d'environ 6,4 millions d'euros, qu'elle conserverait après l'Acquisition (en conséquence, le coût réel d'acquisition supporté par le Groupe, net de cette trésorerie, serait de l'ordre de 29 millions d'euros) ; et
- pour le solde, soit environ 104,5 millions d'euros, donner les moyens financiers nécessaires pour procéder à des opérations de croissance externe et plus généralement financer les besoins généraux du Groupe, à court et moyen terme, dans le cadre du Protocole de Conciliation conclu avec les partenaires bancaires du Groupe, visant à renforcer la structure financière du Groupe. À cet égard, la Société précise qu'elle s'intéresse activement à d'autres opportunités de croissance externe dans son secteur (Aérostructures sur le marché aéronautique commercial et de défense). En Amérique du Nord, la Société a identifié une société avec laquelle elle est entrée en discussions, qui restent néanmoins à un stade préliminaire, et pour laquelle le Groupe anticipe un investissement maximum de l'ordre d'environ 100 millions d'euros si cette opportunité devait se concrétiser.

Le produit brut de l'augmentation de capital, si elle est entièrement souscrite, est d'environ 193,4 millions d'euros (susceptible d'être porté à environ 222,4 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension).

Le produit net estimé de l'augmentation de capital, si elle est entièrement souscrite, est d'environ 192,4 millions d'euros (susceptible d'être porté à environ 221,4 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension).

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1 NATURE, CATEGORIE ET JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

Nature et nombre des titres offerts dont l'admission aux négociations est demandée

Les actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (l'« **Augmentation de Capital** »), seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société (les « **Actions Existantes** »), et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et seront régies par le droit français. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à tous les dividendes et toutes les distributions décidés par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris à compter du 4 août 2021 selon le calendrier indicatif. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions Existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris (Compartiment B) et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions et sous le même code ISIN.

Libellé pour les actions : Latécoère

Code ISIN : FR0000032278

Mnémonique : LAT

Compartiment : B

Secteur d'activité ICB : Aérospatial

Classification ICB : 50201010

Code LEI : 969500F9H7I22AX1D138

4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

4.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS

Conformément aux statuts de la Société, les Actions Nouvelles sont nominatives ou au porteur au choix du titulaire. Elles ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres de :

- CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix ou de CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

4.4 DEVISE D'EMISSION

L'émission des Actions Nouvelles sera réalisée en euros.

4.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après.

Droit aux dividendes – Droit à une participation aux bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée générale des actionnaires peut décider, dans les conditions prévues par la loi, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles et/ou le compte de report à nouveau ; dans ce cas, la décision de l'assemblée générale des actionnaires doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale des actionnaires ne peut décider la distribution d'un dividende aux actionnaires qu'après avoir approuvé les comptes de l'exercice écoulé et constaté l'existence de sommes distribuables.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale des actionnaires ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de répartir un acompte à valoir sur le dividende de l'exercice clos ou en cours, avant que les comptes de l'exercice n'aient été approuvés, et en fixer le montant et la date de répartition.

Droit de vote

Sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Toutefois, jusqu'au 11 juin 2020 l'article 18 des statuts de la Société prévoyait depuis l'assemblée générale du 20 juillet 1988 l'ayant institué, un droit de vote double attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il était justifié d'une inscription nominative, depuis quatre (4) ans au moins, au nom du même actionnaire. Depuis l'assemblée générale du 11 juin 2020 qui l'a modifié, l'article 18 des statuts prévoit que le droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux (2) ans au moins conformément à l'article L.225-123 du Code de commerce.

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert. Néanmoins, le délai de deux ans susvisé n'est pas interrompu et le droit acquis est conservé en cas de transfert par suite de succession, de partage de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

Franchissements de seuils légaux et statutaires

Aux termes de l'article L. 233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 33,33 %, 50 %, 66,66 %, 90 % ou 95 % du capital ou des droits de vote de la Société, doit en informer la Société et l'AMF par lettre en indiquant le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle détient, au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation. Les franchissements de seuil déclarés à l'AMF sont rendus publics par cette dernière. Ces informations sont également transmises, dans les mêmes délais et conditions, lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils visés ci-dessus. À défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée conformément aux dispositions légales rappelées ci-dessus sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

L'article 9 des statuts de la Société prévoit en outre que toute personne physique ou morale qui vient à franchir (à la hausse comme à la baisse), directement ou indirectement, seule ou de concert, le seuil de 0,5 % du capital ou des droits de vote de la Société (ou tout multiple de ce seuil), a l'obligation d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quatre jours de négociation à compter de la date de franchissement dudit seuil, en lui précisant son identité ainsi que celle des personnes agissant de concert avec elle. Cette obligation s'applique également au détenteur d'actions conformément au septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, pour l'ensemble des actions au titre desquelles il est inscrit en compte.

Cette notification doit être renouvelée, dans les mêmes conditions, en cas de franchissement, à la hausse ou à la baisse, du seuil de 1 % du capital social ou des droits de vote, puis de chaque seuil du capital social ou des droits de vote de la Société contenant la fraction de 0,5 % du capital social ou des droits de vote au-delà du seuil de un pour cent (1 %) du capital social ou des droits de vote de la Société. Cette obligation cesse de s'appliquer en cas de détention, seul ou de concert, de plus de 50 % des droits de vote.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration des franchissements de seuils statutaires, les sanctions prévues à l'article L. 233-14 du Code de commerce s'appliquent, sous réserve qu'une demande à cet effet, présentée par un ou plusieurs actionnaires détenant 2 % au moins du capital social ou des droits de vote, soit consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions de la Société comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription en numéraire des actions de la Société émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires (articles L. 225-135 et L. 22-10-51 du Code de commerce).

L'émission de titres de capital sans droit préférentiel de souscription par une offre au public donne lieu à un prix d'émission au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % (articles L. 22-10-52, 1^{er} alinéa, L. 225-136, 2^{ème} alinéa, 2^o et R. 22-10-32 du Code de commerce). Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine (article L. 22-10-52, 2^{ème} alinéa, du Code de commerce).

L'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription lorsque la Société procède à une augmentation de capital :

- réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe. Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Conseil d'administration et sur rapport spécial des commissaires aux comptes (article L. 225-138 du Code de commerce),
- à l'effet de rémunérer des titres financiers apportés à une offre publique d'échange sur des titres financiers d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent se prononcer sur les conditions et conséquences de l'émission (article L. 22-10-54 du Code de commerce).

Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider de procéder à une augmentation de capital :

- en vue de rémunérer des apports en nature. La valeur des apports est soumise à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaires aux apports. L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (articles L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce),
- réservée aux adhérents (salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-138-1 du Code de commerce). Le prix d'émission ne peut être inférieur de plus de 30 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (article L. 3332-19 du Code du travail),

- par voie d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du Groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce).

Enfin, la Société peut attribuer des options de souscription d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du Groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite du tiers du capital social de la Société (articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce).

Droit au boni de liquidation

Chaque action donne droit dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions de la Société.

Identification des actionnaires

Les actions de la Société, quelle que soit leur forme (nominative ou au porteur), donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte des propriétaires de titres n'ayant pas leur domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code civil. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire. L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la Société, soit de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

La Société peut procéder à l'identification de tout détenteur de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses assemblées, par l'intermédiaire de la procédure prévue aux articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce.

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société est ainsi en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, le nom et l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale et l'année de constitution, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par l'organisme susmentionné, a la faculté de demander dans les mêmes conditions, soit par l'entremise de cet organisme, soit directement aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers, les mêmes informations concernant les propriétaires des titres. Ces personnes seront tenues, si elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres. L'information est alors fournie directement à l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la Société ou au dépositaire central susmentionné.

S'il s'agit de titres de forme nominative donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit pour le compte d'autrui est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

La Société peut en outre demander à toute personne morale possédant plus de 2,5 % du capital ou des droits de vote de la Société de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers de son capital social ou de ses droits de vote.

Lorsqu'une personne qui fait l'objet d'une demande d'identification dans les conditions visées ci-dessus n'a pas transmis les informations requises dans les délais impartis ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires de titres, soit à la quantité de titres détenus par chacun d'eux, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment ces obligations, le tribunal dans le ressort duquel la Société a son siège social peut, sur demande de la Société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote attachés aux actions ayant fait l'objet de l'interrogation et, éventuellement et pour la même période, du dividende correspondant.

4.6 AUTORISATIONS

4.6.1 Délégations de compétence de l'assemblée générale des actionnaires

L'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital sera réalisée sur la base des 24^{ème} et 30^{ème} résolutions qui ont été approuvées par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société du 21 mai 2021 reproduites ci-après :

Vingt-quatrième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme avec maintien du droit préférentiel de souscription*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à deux cent cinquante millions (250 000 000) d'euros (hors prime d'émission) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant nominal du plafond global prévu à la 33^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital éventuelles, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder quatre cent millions (400 000 000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, lequel s'imputera sur le plafond global fixé par la 33^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.
3. décide en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
 - de prendre acte du fait que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
 - de prendre acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
 - de prendre acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au paragraphe 1 ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
4. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;
5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à

l'effet notamment de :

- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des titres émis ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des titres émis ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société, tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence de l'émission et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
- 6. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au 21 juillet 2023, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.
- 7. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la 26^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale du 11 juin 2020.

Trentième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre d'une augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en application des 24^{ème} à 26^{ème} résolutions de la présente assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur allocation conformément aux pratiques de marché.
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le plafond global applicables prévu à la 33^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation.
3. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au 21 juillet 2023, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.
4. prend acte du fait que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation conférée par la 32^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale du 11 juin 2020.

Le rapport du Conseil d'administration relatif à ces résolutions est disponible sur le site internet de la Société (www.latecoere.aero).

4.6.2 Décisions du Conseil d'administration faisant usage de la délégation de compétence

Faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été accordée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 21 mai 2021 dans ses vingt-quatrième et trentième résolutions, le Conseil d'administration de la Société a notamment, lors de ses séances des 29 juin 2021 et 12 juillet 2021 :

- approuvé le principe d'une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant total (prime d'émission incluse) d'environ 193 millions d'euros (sous réserve des arrondis liés à la détermination de la parité d'exercice des droits préférentiels de souscription) ; et
- décidé que le prix d'émission sera fixé conformément aux pratiques de marché sur la base d'une décote par rapport au cours de bourse de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, mais que son montant devra toutefois nécessairement être compris entre 0,49 euro et 0,51 euro (en ce compris le montant de la prime d'émission) par action en étant le plus proche possible de 0,50 euro par action après prise en compte des arrondis ;
- décidé qu'en cas de demandes excédentaires, le montant initial de l'augmentation de capital pourra être augmenté de 15 % maximum ;
- décidé de subdéléguer au Directeur Général de la Société tous pouvoirs, dans les conditions légales et réglementaires applicables et dans les limites fixées par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 21 mai 2021 (vingt-quatrième et trentième résolutions) et par les délibérations susvisées du Conseil d'administration, pour mettre en œuvre les décisions susvisées, à l'effet de réaliser l'augmentation de capital susvisée ou, le cas échéant, d'y surseoir, étant précisé que cette subdélégation est consentie au Directeur général et qu'elle perdurera à l'issue du changement de Directeur général qui interviendra dans les prochaines semaines.

4.6.3 Décision du Directeur Général de la Société faisant usage de la subdélégation du Conseil d'administration

Le 12 juillet 2021, le Directeur Général a fait usage de la délégation consentie et a mis en œuvre l'Augmentation de Capital dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

4.7 DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles est le 4 août 2021 selon le calendrier indicatif.

4.8 RESTRICTION A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES

Sans objet.

4.9 REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres

donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 REGIME FISCAL DES ACTIONS NOUVELLES

Les informations contenues dans la Note d'Opération résument le régime fiscal français applicable aux revenus des Actions Nouvelles. Ces informations sont basées sur la législation et la réglementation fiscale française en vigueur à la date du Prospectus.

Ces informations sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et/ou réglementaires (qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou l'exercice en cours) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Ces informations ne constituent pas une description complète et exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux personnes qui détiendront des Actions Nouvelles.

Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, notamment à raison du détachement, de l'acquisition, de la cession et de l'exercice du droit préférentiel de souscription, et plus généralement à raison de la souscription, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Actions Nouvelles de la Société.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur Etat de résidence.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.11.1 Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France

Les paragraphes ci-après s'adressent aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts (« CGI ») agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i) ne détenant pas les actions de la Société dans le cadre d'un plan épargne en actions (« PEA ») ou d'un plan d'épargne en actions PME (« PEA-PME »), (ii) ne détenant pas leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale, (iii) qui n'ont pas inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial et (iv) ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel.

(a) Dividendes

Lors de leur versement

Lors de leur versement, sous réserve de certaines exceptions et notamment celles visées ci-après, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI sont, en principe, assujetties à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu (« **PFNL** ») au taux de 12,8 % sur le montant brut des revenus distribués. Ce PFNL est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le PFNL payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par (i) le contribuable lui-même ou (ii) l'établissement payeur lorsque cet établissement payeur (a) est établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et (b) a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Cependant, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés du PFNL dans les conditions prévues par l'article 242 *quater* du CGI, c'est-à-dire en produisant à l'établissement payeur, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions en application du paragraphe 320 de l'instruction administrative publiée au BOFiP sous la référence BOI-RPPM-RCM-30-20-10 en date du 20 décembre 2019.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis au PFNL (article 117 *quater* du CGI).

Par ailleurs, lors de leur versement, les dividendes sont également soumis, sous réserve de certaines exceptions, aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. Les prélèvements sociaux se décomposent comme suit : (i) contribution sociale généralisée (« **CSG** ») au taux de 9,2 % (articles L. 136-7 et L. 136-8 du Code de la sécurité sociale), (ii) contribution au remboursement de la dette sociale au taux de 0,5 % (articles 16 et 19 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale) et (iii) prélèvement de solidarité au taux de 7,5 % (article 235 *ter* du CGI). Les prélèvements sociaux sont recouverts selon les mêmes règles que le PFNL.

En outre, quel que soit le lieu du domicile fiscal du bénéficiaire, les dividendes payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« **ETNC** ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de cet article 238-0 A font l'objet d'une retenue à la source de 75 %, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC (articles 119 *bis*, 2 et 187 du CGI). La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment, en principe au moins une fois par an. Les dispositions de l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

Aux termes de l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI, la liste des ETNC autres que ceux mentionnés au 2°

du 2 bis du même article est composée à la date de la Note d'Opération des États et territoires suivants : Anguilla, Iles Vierges britanniques, Panama, Seychelles et Vanuatu.

Lors de l'imposition définitive

Lors de leur imposition définitive, les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu (après imputation du PFNL) au taux forfaitaire de 12,8 % (« **PFU** ») ou, sur option du contribuable couvrant l'ensemble des revenus entrant dans le champ du PFU, au barème progressif (article 200 A du CGI). Cette option, expresse et irrévocable, est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus.

En cas d'option pour le barème progressif, les dividendes peuvent (sous certaines conditions) être réduits, pour le calcul du montant de l'impôt sur le revenu, d'un abattement égal à 40 % de leur montant brut (article 158 du CGI). Par ailleurs, en cas d'option pour le barème progressif, la CSG est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement à hauteur de 6,8 % (article 154 *quinquies* du CGI).

Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'applicabilité éventuelle des exceptions au PFNL, ainsi que, le cas échéant, les modalités d'imputation du PFNL sur le montant de leur impôt sur le revenu.

(b) Plus-values ou moins-values

Les plus-values nettes réalisées par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI à l'occasion de la cession d'Actions Nouvelles de la Société sont soumises à l'impôt sur le revenu au PFU ou, sur option irrévocable du contribuable couvrant l'ensemble des revenus entrant dans le champ du PFU, au barème progressif (article 200 A du CGI).

Ces plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. En cas d'option pour le barème progressif, la CSG est admise en déduction du revenu global imposable de l'année de son paiement à hauteur de 6,8 % (article 154 *quinquies* du CGI).

Les actionnaires disposant de moins-values reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession d'Actions Nouvelles sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

À titre de règle générale, les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature imposables la même année. En cas de solde négatif, l'excédent de moins-value est imputable sur les plus-values de même nature réalisées au titre des dix années suivantes (article 150-0 D, 11 du CGI).

(c) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Il est institué une contribution exceptionnelle à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu dont le revenu fiscal de référence excède certaines limites. Cette contribution est calculée sur la base des taux suivants :

- 3 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 euros et inférieure ou égale à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros et inférieure ou égale à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ; et
- 4 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal dont il est fait mention ci-dessus est défini conformément aux dispositions de l'article 1417, IV du CGI, sans qu'il soit tenu compte des plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter* du CGI, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D, pour lesquelles le report d'imposition expire et sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI (article 223 *sexies* du CGI).

4.11.2 Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France

(a) Dividendes perçus par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

Les dividendes distribués par la Société aux actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont en principe compris dans leur résultat imposable et soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal (ce taux étant fixé à 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'exception des redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 250 millions d'euros pour lesquels le taux s'établit à 27,5 %), majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois. Il est à noter toutefois que le taux normal de l'impôt sur les sociétés devrait être ramené à 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 (article 219 du CGI).

Certains actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés pourront néanmoins bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales. En vertu de ce régime, les dividendes perçus pourront être exonérés d'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part pour frais et charges fixée à 5 % (sous réserve de certaines exceptions) du produit total des participations. Pour bénéficier de ce régime, les actions doivent notamment (i) revêtir la forme nominative ou être déposées ou inscrites dans un compte tenu par un intermédiaire habilité, (ii) représenter au moins 5 % du capital de la Société ou, à défaut d'atteindre ce seuil, 2,5 % du capital de la Société et 5 % des droits de vote de la Société à la condition que l'actionnaire soit contrôlé par un ou plusieurs organismes à but non lucratif (mentionnés au 1 *bis* de l'article 206 du CGI) et (iii) être conservées pendant un délai de deux ans lorsque les titres représentent au moins 5 % du capital de la Société ou cinq ans lorsque les titres représentent 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote de la Société (articles 145 et 216 du CGI).

Nonobstant ce qui précède, quel que soit le lieu du siège social du bénéficiaire, les dividendes payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2^o du 2 *bis* l'article 238-0 A du CGI font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation dans un tel ETNC (articles 119 *bis*, 2 et 187 du CGI).

Enfin, les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues aux articles 219, I, b et 235 *ter* ZC du CGI sont susceptibles de bénéficier d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % sur la fraction du bénéfice imposable inférieure à 38 120 euros par période de douze mois ainsi que d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

Il est précisé que certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale.

Les investisseurs concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(b) Plus-values ou moins-values

Les plus-values nettes réalisées par les actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés lors de la cession des Actions Nouvelles seront en principe compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux normal (ce taux est fixé à 26,5 % pour les exercices ouverts à compter

du 1er janvier 2021, étant entendu que ce taux s'élève à 27,5 % pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 250 millions d'euros), majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois (voir section 4.11.2(a) ci-dessus).

En outre, les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues aux articles 219, I, b et 235 ter ZC du CGI sont susceptibles de bénéficier d'un taux réduit de 15 % d'impôt sur les sociétés sur la fraction du bénéfice imposable inférieure à 38 120 euros par période de douze mois ainsi que d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 %.

Nonobstant ce qui précède, la plus-value réalisée lors de la cession des Actions Nouvelles peut toutefois être exonérée d'impôt sur les sociétés si elle porte sur des actions (i) ayant la nature de titres de participation au sens de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI et (ii) détenues depuis au moins deux ans (régime des plus-values à long terme). Une quote-part pour frais et charges égale à 12 % du montant brut de la plus-value doit en principe être réintégrée dans le résultat imposable de l'actionnaire personne morale cédant les Actions Nouvelles (articles 39 *duodecies* et 219, I-a *quinquies* du CGI).

Les investisseurs concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

4.11.3 Autres actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal applicable à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

4.11.4 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

La présente section résume certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'actions de la Société susceptibles de s'appliquer aux investisseurs (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable soumis à l'impôt en France.

(a) Dividendes

Sous réserve de l'application éventuelle de conventions fiscales internationales et des exceptions visées ci-après, les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France (article 119 *bis*, 2 du CGI).

Le taux de cette retenue à la source est fixé :

- à 12,8 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique ;
- à 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du CGI, applicables aux « organismes sans but lucratif », telles qu'interprétées par la doctrine administrative dans l'instruction publiée au BOFiP sous la référence BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40 en date du 25 mars 2013, n° 580 et suivants ; et

- dans les autres cas, au taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI fixé à 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021, lequel devrait être réduit à 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 (article 187 du CGI).

Toutefois, quel que soit le lieu du domicile fiscal ou du siège social du bénéficiaire, sous réserve des dispositions de toute convention fiscale internationale applicable, les dividendes payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2^o du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC (articles 119 *bis*, 2 et 187 du CGI).

Cependant, la retenue à la source n'est notamment pas applicable, en application du CGI :

- aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes :
 - (a) ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, comme ayant leur résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
 - (b) revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - (c) détenant de manière directe et ininterrompue pendant au moins deux ans en pleine propriété ou en nue-propriété 10 % au moins du capital de la personne morale qui distribue les dividendes (ou 5 % de celui-ci lorsque ces actionnaires personnes morales détiennent des participations satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouvent privés de toute possibilité d'imputer la retenue à la source), ou prenant l'engagement de conserver cette participation de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins et désignant, comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, un représentant qui est responsable du paiement de la retenue à la source en cas de non-respect de cet engagement ; et
 - (d) étant passibles, dans l'État membre de l'Union européenne ou dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où ils ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;

étant précisé que cette exonération ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 *ter* du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents (article 119 *ter* du CGI); ou

- aux actionnaires personnes morales qui justifient auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement des revenus qu'elles remplissent, au titre de l'exercice au cours duquel elles perçoivent les revenus, les conditions suivantes :

- (a) leur siège et, le cas échéant, l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus sont inclus sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et n'étant pas un ETNC ou dans un État non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France les conventions mentionnées au présent (a), sous réserve que cet État ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme ;
 - (b) leur résultat fiscal ou, le cas échéant, celui de l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus sont inclus, calculé selon les règles de l'État ou du territoire où est situé leur siège ou l'établissement stable, est déficitaire ; et
 - (c) elles font, à la date de la perception du revenu, l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce ou, à défaut d'existence d'une telle procédure, elles sont, à cette date, en état de cessation des paiements et leur redressement est manifestement impossible (article 119 *quinquies* du CGI) ; ou
- aux actionnaires organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui satisfont aux conditions suivantes :
 - (a) lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ;
 - (b) présenter des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions énoncées à l'article 119 bis, 2, 2° du CGI ; et
 - (c) remplir les conditions énoncées dans l'instruction administrative publiée au BOFiP sous la référence BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70 en date du 12 août 2020 (article 119 bis, 2 du CGI).

Par ailleurs, un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition est applicable aux actionnaires personnes morales ou organismes :

- (a) dont le résultat fiscal, calculé selon les règles applicables dans l'État ou le territoire où est situé leur siège ou leur établissement stable, au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire ;
- (b) dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de

recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et n'étant pas un ETNC ou dans un État non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France les conventions mentionnées ci-dessus, sous réserve que cet État ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme ; et

(c) se conformant à certaines obligations déclaratives (article 235 *quater* du CGI).

Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 *quater* du CGI.

Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin (i) de déterminer les modalités d'application de ces dispositions à leur cas particulier, (ii) de pouvoir bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source en application d'une convention fiscale applicable tel que notamment précisé par l'instruction administrative publiée au BOFiP sous la référence BOI-INT-DG-20-20-20 en date du 12 septembre 2012 relative à la procédure « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source et/ou (iii) plus généralement, de déterminer les modalités pratiques d'application des conventions fiscales éventuellement applicables.

Enfin, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait qu'une mesure anti-arbitrage soumet à la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du CGI tout versement effectué par une personne qui est établie ou a son domicile fiscal en France au profit d'une personne qui n'est pas établie ou n'a pas son domicile fiscal en France dans le cadre d'une cession temporaire de titres réalisée pendant une période de moins de quarante-cinq jours (qui comprend la date de paiement du dividende). Dans ce cas, la retenue à la source s'applique sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Sous certaines conditions, une mesure de sauvegarde permet d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée si le bénéficiaire apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal (article 119 *bis* A du CGI).

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux par des personnes physiques domiciliées hors de France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales dont le siège social est situé hors de France ne sont, en principe, pas imposables en France (article 244 *bis* C du CGI).

Toutefois, sous réserve des conventions internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de droits sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France sont soumises à un prélèvement en France lorsque ces personnes :

- ont détenu, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, directement ou indirectement, avec leur groupe familial (conjoint, ascendants et descendants), plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société, auquel cas le prélèvement est fixé (i) au taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI lorsqu'il est dû par une personne morale ou un organisme quelle qu'en soit la forme ou (ii) au taux de 12,8 % lorsqu'il est dû par une personne physique ; ou

- sont domiciliées, établies ou constituées hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI (quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société concernée), auquel cas le prélèvement est fixé au taux forfaitaire de 75 %, sauf si elles apportent la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC (article 244 *bis* B du CGI).

Il est précisé que le prélèvement de l'article 244 bis B du CGI a été jugé incompatible avec le droit de l'Union européenne par le Conseil d'État (Conseil d'État, 14 octobre 2020, n° 421524, Sté AVM International Holding) en ce qu'il soumet les sociétés établies dans l'Union européenne à une imposition plus élevée que celle qui aurait résulté de l'application du régime des plus-values à long terme (voir section 4.11.2 (b) ci-dessus).

Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel notamment en ce qui concerne les conditions et modalités d'application des conventions fiscales qui pourraient être applicables.

5. CONDITIONS DE L'OPÉRATION

5.1 CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION

5.1.1 Conditions de l'offre

L'Augmentation de Capital porte sur un nombre de 379 274 072 Actions Nouvelles, (pouvant être porté à 436 165 182 Actions Nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension (telle que définie ci-après)).

L'Augmentation de Capital sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de 4 Actions Nouvelles pour 1 Action Existante possédée d'une valeur nominale de 0,25 euro chacune au prix de 0,51 euro par action (soit 0,25 euro de valeur nominale et 0,26 euro de prime d'émission), sans qu'il ne soit tenu compte des fractions.

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 15 juillet 2021 selon le calendrier indicatif. Les droits préférentiels de souscription seront négociables à compter du 16 juillet 2021 jusqu'au 26 juillet 2021, et exerçables à compter du 20 juillet 2021 jusqu'au 28 juillet 2021 selon le calendrier indicatif.

1 droit préférentiel de souscription donnera droit de souscrire 4 Actions Nouvelles de 0,25 euro de valeur nominale chacune.

Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le 28 juillet 2021 à la clôture de la séance de bourse selon le calendrier indicatif.

5.1.2 Montant de l'émission

Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 193 429 776,72 euros (dont 94 818 518,00 euros de nominal et 98 611 258,72 euros de prime d'émission) correspondant au produit du nombre d'Actions Nouvelles émises, soit 379 274 072 Actions Nouvelles, multiplié par le prix d'émission d'une Action Nouvelle, soit 0,51 euro (dont 0,25 euro de valeur nominale et 0,26 euro de prime d'émission), pouvant être porté à un montant total, prime d'émission incluse, de 222 444 242,82 euros, par émission de 436 165 182 Actions Nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes des vingt-quatrième et trentième résolutions approuvées par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 21 mai 2021 et aux décisions du Conseil d'administration des 29 juin 2021 et 12 juillet 2021, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'elle déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- répartir librement tout ou partie des actions émises non souscrites entre les personnes de son choix ;
- offrir tout ou partie des actions émises non souscrites au public, sur le marché français ou à l'étranger ;
- de manière générale, limiter le montant de l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions reçues, sous réserve, que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'augmentation décidée.

Il est à noter toutefois que l'Augmentation de Capital fait l'objet de l'Engagement de Souscription (telle que cette expression est définie ci-dessous), à titre irréductible et réductible, représentant 100 % du montant initial (hors Clause d'Extension) de l'émission.

Se référer à la section 5.2.2 « *Engagement de souscription et intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance* » ci-dessous.

5.1.3 Période et procédure de souscription

5.1.3.1 Période de souscription

La souscription des Actions Nouvelles sera ouverte du 20 juillet 2021 jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 28 juillet 2021 inclus, selon le calendrier indicatif.

5.1.3.2 Période de négociation des droits préférentiels de souscription

La période de négociation des droits préférentiels de souscription sera ouverte du 16 juillet 2021 au 26 juillet 2021 inclus, selon le calendrier indicatif.

Souscription à titre irréductible

La souscription des Actions Nouvelles est réservée, par préférence (se référer à la section 5.1.1 « *Conditions de l'offre* » de la Note d'Opération) :

- aux porteurs d'Actions Existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 15 juillet 2021 selon le calendrier indicatif, qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription le 20 juillet 2021 ; et
- aux cessionnaires de droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible à raison de 4 Actions Nouvelles de 0,25 euro de valeur nominale chacune pour 1 Action Existante possédée. 1 droit préférentiel de souscription permettra de souscrire 4 Actions Nouvelles au prix de 0,51 euro par action, sans qu'il ne soit tenu compte des fractions.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'Actions Nouvelles. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions (avant détachement du droit préférentiel de souscription) ou de droits préférentiels de souscription (après détachement du droit préférentiel de souscription) pour obtenir un nombre entier d'Actions Nouvelles, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre d'actions ou de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'Actions Nouvelles de la Société et pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'ils puissent, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque Action.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur Euronext Paris pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre

d'Actions Nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'Actions Nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les Actions Nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre de droits préférentiels de souscription utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Actions Nouvelles.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'Actions Nouvelles lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis diffusé par Euronext Paris S.A. fera connaître, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (se référer à la section 5.1.9 « *Publication des résultats de l'offre* » de la Note d'Opération).

Valeur théorique du droit préférentiel de souscription et de l'action Latécoère ex-droit – Décotes du prix d'émission des Actions Nouvelles par rapport au cours de bourse de l'action et par rapport à la valeur théorique de l'action Latécoère ex-droit

Sur la base du cours de clôture de l'action Latécoère le 12 juillet 2021, soit 1,73 euros :

- le prix d'émission des Actions Nouvelles de 0,51 euro fait apparaître une décote faciale de 70,5 %,
- la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,98 euro,
- la valeur théorique de l'action Latécoère ex-droit s'élève à 0,75 euro,
- le prix d'émission des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 32,4 % par rapport à la valeur théorique de l'action Latécoère ex-droit.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription, ni de la valeur de l'action Latécoère ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

5.1.3.3 Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 16 juillet 2021 et négociables sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 26 juillet 2021 inclus, selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR0014004JQ3, dans les mêmes conditions que les Actions Existantes.

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 20 juillet 2021 et le 28 juillet 2021 inclus, selon le calendrier indicatif, et payer le prix d'émission correspondant (se référer à la section 5.1.8 « *Versement des fonds et modalités de délivrance des actions* » de la Note d'Opération).

En cas de cession du droit préférentiel de souscription détaché d'une Action Existante, le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'Action Existante.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription, soit le 28 juillet 2021 selon le calendrier indicatif, seront caducs de plein droit.

5.1.3.4 Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la Société.

Les droits préférentiels de souscription détachés des 76 540 actions auto-détenues de la Société, soit 0,08 % du capital social à la date du Prospectus, seront cédés sur le marché avant la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

5.1.3.5 Calendrier indicatif de l'Augmentation de Capital

29 juin 2021	Délibération du Conseil d'administration subdéléguant au Directeur Général le pouvoir de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital.
1 ^{er} juillet 2021	Conclusion du protocole de conciliation.
7 juillet 2021	Homologation du protocole de conciliation.
12 juillet 2021	Délibération du Conseil d'administration et décision du Directeur Général décidant le lancement de l'Augmentation de Capital.
13 juillet 2021	Approbation du Prospectus par l'AMF. Signature du contrat de direction.
14 juillet 2021	Diffusion du communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus par l'AMF et décrivant les principales caractéristiques de l'offre et les modalités de mise à disposition du Prospectus. Mise en ligne du Prospectus. Publication par Euronext Paris S.A. de l'avis relatif à l'offre annonçant la cotation des droits préférentiels de souscription.
15 juillet 2021	Journée comptable à l'issue de laquelle les personnes enregistrées comptablement se verront attribuer des droits préférentiels de souscription.
16 juillet 2021	Détachement des droits préférentiels de souscription et ouverture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris.
20 juillet 2021	Ouverture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital.
26 juillet 2021	Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription.
28 juillet 2021	Clôture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital.
2 août 2021	Décision du Directeur Général relative à la mise en œuvre de la Clause d'Extension. Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions de l'Augmentation de Capital. Diffusion par Euronext Paris S.A. de l'avis d'admission des Actions Nouvelles, indiquant le montant définitif de l'Augmentation de Capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

4 août 2021

Émission des Actions Nouvelles – Règlement-livraison de l'Augmentation de Capital.
Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris.

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext Paris S.A.

5.1.4 Révocation / Suspension de l'offre

L'émission des Actions Nouvelles ne fera l'objet d'aucune garantie par un syndicat bancaire (voir section 5.4.3 « *Garantie - Engagement d'abstention / de conservation* » ci-dessous).

Il est à noter toutefois que l'Augmentation de Capital fait l'objet de l'Engagement de Souscription, représentant 100% du montant initial (hors Clause d'Extension) de l'émission (se référer à la section 5.2.2 « *Engagement de souscription et intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance* » ci-dessous).

5.1.5 Réduction de la souscription

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 4 Actions Nouvelles pour 1 Action Existante (se référer à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » ci-dessus) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites aux sections 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » et 5.3 « *Prix de souscription* » de la présente Note d'Opération.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

L'émission des Actions Nouvelles étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription est de 4 Actions Nouvelles nécessitant l'exercice de 1 droit préférentiel de souscription. Il n'y a pas de maximum de souscription (se référer à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » ci-dessus).

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les Actions Existantes sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 28 juillet 2021 inclus selon le calendrier indicatif auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les Actions Existantes sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 28 juillet 2021 inclus selon le calendrier indicatif auprès de CACEIS Corporate Trust (14, rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux).

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix d'émission. Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de CACEIS Corporate Trust (14, rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux), qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.

La date de livraison prévue des Actions Nouvelles est le 4 août 2021 selon le calendrier indicatif.

5.1.9 Publication des résultats de l'offre

À l'issue de la période de souscription des Actions Nouvelles visée à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions sera diffusé et mis en ligne sur le site internet de la Société.

Par ailleurs, un avis diffusé par Euronext Paris S.A. relatif à l'admission des Actions Nouvelles mentionnera le nombre définitif d'actions émises et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (se référer à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » ci-dessus).

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Se référer à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » ci-dessus.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, la souscription des Actions Nouvelles à émettre est réservée aux titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi qu'aux cessionnaires de ces droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » ci-dessus.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du Prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux Actions Nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations de ce paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'Augmentation de Capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

Les paragraphes « *Restrictions concernant les États membres de l'Espace économique européen (autres que la France)* », « *Restrictions concernant le Royaume-Uni* », « *Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique* », et « *Restrictions concernant le Canada, l'Australie, l'Afrique du Sud et le Japon* » ci-dessous ont pour unique objet de présenter un aperçu des réglementations susceptibles d'être applicables, respectivement, dans l'Espace économique européen, au Royaume-Uni, aux États-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie, en Afrique du Sud et au Japon.

5.2.1.1 Restrictions concernant les États membres de l'Espace économique européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace économique européen autres que la France (les « **États membres** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un des États membres. Par conséquent, les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans les États membres uniquement :

- (i) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus ;
- (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés (tels que définis dans le Règlement Prospectus) par Etat membre, sous réserve du consentement préalable des établissements chargés du placement ; ou
- (iii) dans tous les autres cas où la publication par la Société d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 1(4) du Règlement Prospectus ;

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requiert la publication par la Société ou les établissements chargés du placement d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « *offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription* » dans un État membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières émises par la Société de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières (ii) l'expression « *Règlement Prospectus* » désigne le règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé et abrogeant la Directive Prospectus 2003/71/CE.

Ces restrictions de vente concernant les États membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États membres.

5.2.1.2 Restrictions concernant le Royaume-Uni

S'agissant du Royaume-Uni, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans le Royaume-Uni. Par conséquent, les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans le Royaume-Uni uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus (intégré au droit interne du Royaume-Uni en vertu du European Union (Withdrawal) Act 2018 (l'« **EUWA** »)) ;
- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA) dans le Royaume Uni ; ou
- à tout moment dans toute autre circonstance relevant de la section 86 du Financial Services and Markets Act 2000 (le « **FSMA** »),

et à condition qu'aucune des offres des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription visées aux paragraphes ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de la section 85 du FSMA ou d'un supplément en application de l'article 23 du le Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « **offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription** » au Royaume-Uni signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « **Règlement Prospectus** » désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA).

Le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« *investment professionals* ») au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (« **Order** ») ou (iii) aux sociétés à capitaux propres élevés ou toute autre personne à qui le Prospectus pourrait être adressé conformément à la loi, visés par l'article 49(2) (a) à (d) du *Order* (« *high net worth companies* », « *unincorporated associations* », etc.) (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), et (iii) étant ensemble désignées les « **Personnes Habilitées** »). Les Actions Nouvelles et les droits préférentiels de souscription sont destinés uniquement à des Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus ou l'une des informations qu'il contient pour procéder à un investissement ou à une activité d'investissement.

Il ne sera communiqué ou distribué, ni fait communiquer ou distribuer des invitations ou incitations à entreprendre des services d'investissement (article 21 du FSMA) que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'émetteur.

5.2.1.3 Restrictions concernant les Etats-Unis d'Amérique

Ni les Actions Nouvelles, ni les droits préférentiels de souscription n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933*, tel que modifié, désigné ci-après le « **U.S. Securities Act** »). Ni les Actions Nouvelles ni les droits préférentiels de souscription ne peuvent être et ne seront pas offerts, vendus ou livrés sur le

territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*. En conséquence, aux États-Unis d'Amérique, les actionnaires ou investisseurs ne pourront pas participer à l'offre et souscrire les Actions Nouvelles ou exercer les droits préférentiels de souscription.

Sous réserve d'une exemption de l'*U.S. Securities Act*, aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique et toutes les personnes exerçant leurs droits préférentiels de souscription et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'Actions Nouvelles ou toute personne exerçant des droits préférentiels de souscription sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en exerçant ses droits préférentiels de souscription, qu'il acquiert les Actions Nouvelles ou exerce les droits préférentiels de souscription dans le cadre d'une « *offshore transaction* » telle que définie par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*.

Sous réserve d'une exemption de l'*U.S. Securities Act*, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des Actions Nouvelles de clients ayant une adresse située aux États-Unis et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date d'ouverture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, une offre de vente ou une vente des Actions Nouvelles aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait s'avérer être une violation des obligations d'enregistrement au titre du *U.S. Securities Act* si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement au sens de l'*U.S. Securities Act*.

5.2.1.4 Restrictions concernant le Canada, l'Australie, l'Afrique du Sud et le Japon

Les Actions Nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne pourront être offerts, vendus, acquis ou exercés au Canada, en Australie, en Afrique du Sud et au Japon.

5.2.2 **Engagement de souscription et intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance**

À la date du Prospectus, la Société dispose d'un engagement de souscription irrévocable (l'« **Engagement de Souscription** »), à titre irréductible, d'un montant total de 126 925 125,96 euros, représentant environ 65,62 % du montant initial (hors Clause d'Extension) de l'Augmentation de Capital, sur la base d'un prix de souscription de 0,51 euro par Action Nouvelle, de la part de SCP SKN Holding I SAS, qui détient 62 218 199 actions représentant environ 65,62 % du capital et des droits de vote de la Société, et qui s'est engagée de manière irrévocable à exercer l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription. SCP SKN Holding I SAS s'est par ailleurs engagée de manière irrévocable à souscrire à titre réductible à 130 401 276 Actions Nouvelles représentant le solde du montant initial de l'Augmentation de Capital (hors Clause d'Extension).

À la date du Prospectus, la Société n'a pas connaissance d'intention de souscription d'actionnaires de la Société ou de membres des organes d'administration autres que ceux mentionnés ci-dessus.

Se référer à la section 5.1.3.4 « *Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues* » ci-dessus en ce qui concerne les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues de la Société.

5.2.3 Information pré-allocation

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions décrites à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » ci-dessus, sont assurés (sous réserve de la section 5.4.3 « *Garantie - Engagement d'abstention / de conservation* » ci-dessous) de souscrire, sans possibilité de réduction, 4 Actions Nouvelles de 0,25 euro de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 0,51 euro, pour 1 droit préférentiel de souscription exercé.

Les éventuelles demandes concomitantes de souscription d'Actions Nouvelles à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par Euronext Paris S.A. (se référer à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » et à la section 5.1.9 « *Publication des résultats de l'offre* » de la Note d'Opération).

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites (se référer à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » ci-dessus).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » ci-dessus seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis diffusé par Euronext Paris S.A. fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (se référer aux sections 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » et 5.1.9 « *Publication des résultats de l'offre* » de la Note d'Opération).

5.3 PRIX DE SOUSCRIPTION

5.3.1 Prix de souscription des Actions Nouvelles

Le prix de souscription est de 0,51 euro par Action Nouvelle, dont 0,25 euro de valeur nominale par action et 0,26 euro de prime d'émission.

Lors de la souscription, le prix de 0,51 euro par Action Nouvelle souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces. Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Un actionnaire possédant 1 Action Existante pourra donc souscrire à 4 Actions Nouvelles pour un prix de souscription total de 2,04 euros.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (se référer à la section 5.1.6 « *Montant minimum et/ou maximum d'une souscription* » ci-dessus) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

5.3.2 Publication du prix de l'offre

Sans objet.

5.3.3 Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription

Sans objet.

5.3.4 Disparité du prix

Sans objet.

5.4 PLACEMENT ET GARANTIE

5.4.1 Coordonnées du Coordinateur Global et Teneur de Livre

Coordinateur Global et Teneur de Livre

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez CACEIS Corporate Trust (14, rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux), qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Le service des titres et le service financier des actions de la Société sont assurés par CACEIS Corporate Trust (14, rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux).

5.4.3 Garantie – Engagement d'abstention / de conservation

5.4.3.1 Garantie

L'émission des Actions Nouvelles ne fera l'objet d'aucune garantie par un syndicat bancaire. Il est toutefois rappelé que l'Engagement de Souscription porte sur l'intégralité du montant initial (hors Clause d'Extension) de l'Augmentation de Capital.

L'opération fera l'objet d'un contrat de direction qui sera conclu le 13 juillet 2021 entre la Société et Société Générale en tant que coordinateur global et teneur de livre (le « **Coordinateur Global et Teneur de Livre** »).

Ce contrat de direction pourra être résilié à tout moment par le Coordinateur Global et Teneur de Livre jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison, sous certaines conditions et dans certaines circonstances, notamment en cas d'inexactitude des déclarations et garanties, de non-respect de l'un de ses engagements par la Société, de non-réalisation des conditions suspensives usuelles, de changement défavorable significatif dans la situation de la Société et de ses filiales ou de survenance d'événements significatifs nationaux ou internationaux.

En cas de non émission du certificat du dépositaire, cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et d'un avis diffusé par Euronext Paris S.A.

5.4.3.2 Engagement d'abstention / de conservation

Société

La Société s'est engagée, à compter de la date du Prospectus et pendant une période expirant 90 jours calendaires suivant la date de réalisation de l'Augmentation de Capital, à ne pas émettre, offrir, vendre, mettre en gage, vendre des options ou autres engagements d'achat, acheter des options ou autres

engagements de vente, octroyer des options, droits ou bons en vue de l'achat ou autrement transférer ou céder, directement ou indirectement, des actions ou des autres titres similaires à des actions de la Société, ou des titres convertibles, remboursables ou échangeables en, ou qui représentent le droit de recevoir, d'acquérir ou de souscrire, des actions de la Société ou des autres titres similaires à des actions de la Société, ne pas effectuer d'opération de vente à découvert, ne pas conclure d'opération impliquant des produits dérivés ou de couverture ou ayant un effet économique similaire s'agissant des actions de la Société ou des autres titres similaires à des actions de la Société, ni s'engager ou annoncer publiquement son intention de procéder à de telles opérations, sans l'accord préalable et écrit du Coordinateur Global et Teneur de Livre.

Cet engagement est consenti sous réserve de certaines exceptions, et notamment :

- la possibilité de réaliser l'Augmentation de Capital Réservée ;
- l'attribution de droits préférentiels de souscription et l'émission des Actions Nouvelles ;
- la cession, le transfert ou l'offre d'actions de la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions de la Société (y compris en application d'un contrat de liquidité) autorisé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ;
- l'émission ou la remise d'actions dans le cadre d'un mécanisme d'actionnariat salarié ; et
- l'attribution gratuite d'actions de performance à des salariés de la Société.

SCP SKN Holding I SAS

SCP SKN Holding I SAS s'engage au bénéfice du Coordinateur Global et Teneur de Livre, pendant la période commençant à la date du Prospectus et se terminant 180 jours calendaires à compter de la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital, à ne pas, dans chaque cas sans le consentement écrit préalable du Coordinateur Global et Teneur de Livre :

- (i) émettre, offrir, vendre, mettre en gage, vendre toute option ou contrat d'achat, acheter toute option ou contrat de vente, accorder toute option, droit ou bons de souscription d'achat ou autrement transférer ou céder, directement ou indirectement, des actions ordinaires de la Société ou d'autres titres qui sont substantiellement similaires aux actions ordinaires de la Société, ou des titres qui sont convertibles ou remboursables en, ou échangeables contre, ou qui représentent le droit de recevoir des actions ordinaires de la Société ou de tels titres substantiellement similaires, ou
- (ii) effectuer une vente à découvert, conclure un contrat dérivé, un contrat de couverture ou toute opération ayant un effet économique substantiellement similaire sur les actions ordinaires de la Société ou sur ces titres, ou
- (iii) entreprendre ou annoncer publiquement son intention d'effectuer une telle opération, que cette opération décrite ci-dessus soit réglée par la livraison d'actions ordinaires ou d'autres titres, en numéraire ou autrement.

Les transactions suivantes sont exclues de l'engagement décrit ci-dessus : (i) le transfert de tout ou partie des actions ordinaires de la Société détenues par l'actionnaire concerné à des entités juridiques contrôlées par l'actionnaire concerné, le contrôlant ou sous contrôle commun avec celui-ci (le terme « contrôle » ayant la signification prévue par l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce) (un « **Affilié** »), à condition que l'Affilié recevant lesdites actions ordinaires accepte d'adhérer et d'être liée par les obligations contenues dans la présente lettre pour le reste de la durée de l'Engagement de Conservation en vertu des présentes et (ii) une fusion, une scission ou une offre publique d'achat (au

sens du Livre II, Titre III du Règlement Général de l'AMF) portant sur les actions ordinaires de la Société.

6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATIONS

6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 16 juillet 2021 et négociables sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 26 juillet 2021, selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR0014004JQ3.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 16 juillet 2021 selon le calendrier indicatif.

Les Actions Nouvelles, émises en représentation de l'Augmentation de Capital, feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 4 août 2021 selon le calendrier indicatif. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation et sous le même code ISIN FR0000032278.

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

6.2 PLACE DE COTATION

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

6.3 OFFRES SIMULTANÉES D' ACTIONS

Sans objet.

6.4 CONTRAT DE LIQUIDITE

La Société a conclu un contrat de liquidité avec la Société de Bourse Gilbert Dupont.

Le contrat de liquidité a été suspendu dans le cadre de l'opération envisagée.

6.5 STABILISATION – INTERVENTION SUR LE MARCHÉ

Sans objet.

6.6 SURALLOCATION ET RALLONGE

Sans objet.

6.7 CLAUSE D'EXTENSION

En fonction de la demande, la Société pourra décider d'augmenter le nombre d'Actions Nouvelles initialement offertes d'un maximum de 15 %, soit un nombre maximum de 56 891 110 Actions Nouvelles supplémentaires (la « **Clause d'Extension** »).

La Clause d'Extension ne pourra être utilisée que pour servir les demandes de souscription à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription qui n'auraient pas pu être servies.

La décision d'exercer la Clause d'Extension sera prise par la Société, après consultation du Coordinateur Global et Teneur de Livre, au plus tard le jour de la publication des résultats de l'Augmentation de Capital prévue le 2 août 2021 (selon le calendrier indicatif) et sera mentionnée dans

le communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et dans l'avis diffusé par Euronext Paris S.A. annonçant les résultats de l'Augmentation de Capital.

7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Sans objet (sous réserve des sections 5.1.3.4 « *Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues* » et 5.2.2 « *Engagement de souscription et intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance* » de la Note d'Opération).

8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

Produits et charges relatifs à l'augmentation de capital

Le produit brut de l'émission correspond au produit du nombre d'Actions Nouvelles à émettre et du prix d'émission unitaire des Actions Nouvelles. Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous.

À titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission seraient les suivants en cas de réalisation de l'Augmentation de Capital à 100 % :

- produit brut : environ 193,4 millions d'euros (susceptible d'être porté à environ 222,4 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension) ;
- estimation de la rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 1 million d'euros ;
- produit net estimé : environ 192,4 millions d'euros (susceptible d'être porté à environ 221,4 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension).

9. DILUTION

9.1 INCIDENCE THEORIQUE DE L'ÉMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres consolidés (*calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2020 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la même date, après déduction des actions auto-détenues*) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres, par action ordinaire (en euros)
Avant émission des Actions Nouvelles	0,38
Après émission des Actions Nouvelles (souscription à 100 %)	0,48
Après émission des Actions Nouvelles et exercice intégral de la Clause d'Extension (souscription à 115 %)	0,49

9.2 INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (*calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus*) serait la suivante :

	Participation en capital
Avant émission des Actions Nouvelles	1,000 %
Après émission des Actions Nouvelles (souscription à 100 %)	0,200 %
Après émission des Actions Nouvelles et exercice intégral de la Clause d'Extension (souscription à 115 %)	0,179 %

9.3 INCIDENCE SUR LA REPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIETE

Sur la base du nombre d'actions en circulation et la répartition de l'actionnariat de la Société à la date du Prospectus et de l'Engagement de Souscription :

Dans l'hypothèse où aucun actionnaire autre que SCP SKN Holding I SAS ne souscrit à l'Augmentation de Capital (auquel cas la Clause d'Extension ne serait pas exerçable), la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait comme suit :

Après émission des Actions Nouvelles						
Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital social	Nombre de droits de vote théoriques ⁽¹⁾	% des droits de vote théoriques	Nombre de droits de vote réels ⁽²⁾	% des droits de vote réels
SCP SKN Holding I SAS	441 492 271	93,12	441 492 271	93,11	441 492 271	93,12
Actionnariat salarié ⁽³⁾	952 890	0,20	952 890	0,20	952 890	0,20
Autodétention ⁽⁴⁾	76 540	0,02	76 540	0,02	-	-
Public	31 570 889	6,66	31 658 979	6,68	31 658 979	6,68
Total	474 092 590	100	474 180 680	100	474 104 140	100

(1) Les actions nominatives inscrites au nom du même titulaire depuis deux ans bénéficient d'un droit de vote double. Le nombre total de droits de vote théoriques est calculé sur la base de l'ensemble des actions, y compris les actions privées de droit de vote (actions autodétenues) (article 223-11 du Règlement général de l'AMF).

(2) Le nombre total de droits de vote réels est calculé sur la base de l'ensemble des actions déduction faite des actions privées de droit de vote (actions autodétenues).

(3) Pour plus d'informations sur l'actionnariat salarié, voir section 6.2.3, « Actionnaires salariés » et section 6.4.5, « Actionnariat salarié », du Document d'Enregistrement Universel.

(4) Pour plus d'informations sur l'autodétention, voir section 6.5.1, « Opérations effectuées par la Société sur ses propres titres au cours de l'exercice 2020 », du Document d'Enregistrement Universel.

Dans l'hypothèse où l'Augmentation de Capital serait souscrite intégralement à titre irréductible et aucun actionnaire autre que SCP SKN Holding I SAS ne souscrit à titre réductible (auquel cas la Clause d'Extension serait exercée intégralement), la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait comme suit :

Après émission des Actions Nouvelles et exercice intégral de la Clause d'Extension						
Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital social	Nombre de droits de vote théoriques⁽¹⁾	% des droits de vote théoriques	Nombre de droits de vote réels⁽²⁾	% des droits de vote réels
SCP SKN Holding I SAS	367 982 105	69,30	367 982 105	69,29	367 982 105	69,30
Actionnariat salarié ⁽³⁾	4 764 450	0,90	4 764 450	0,90	4 764 450	0,90
Autodétention ⁽⁴⁾	76 540	0,01	76 540	0,01	-	-
Public	158 160 605	29,79	158 248 695	29,80	158 248 695	29,80
Total	530 983 700	100	531 071 790	100	530 995 250	100

(1) Les actions nominatives inscrites au nom du même titulaire depuis deux ans bénéficient d'un droit de vote double. Le nombre total de droits de vote théoriques est calculé sur la base de l'ensemble des actions, y compris les actions privées de droit de vote (actions autodétenues) (article 223-11 du Règlement général de l'AMF).

(2) Le nombre total de droits de vote réels est calculé sur la base de l'ensemble des actions déduction faite des actions privées de droit de vote (actions autodétenues).

(3) Pour plus d'informations sur l'actionnariat salarié, voir section 6.2.3, « Actionnaires salariés » et section 6.4.5, « Actionnariat salarié », du Document d'Enregistrement Universel.

(4) Pour plus d'informations sur l'autodétention, voir section 6.5.1, « Opérations effectuées par la Société sur ses propres titres au cours de l'exercice 2020 », du Document d'Enregistrement Universel.

10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE

Sans objet.

10.2 AUTRES INFORMATIONS VERIFIÉES PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sans objet.